

I M P O R T A N T E .

AVISO A NUESTROS APRECIABLES CLIENTES.

Con el deseo de proteger debidamente sus intereses, nos permitimos recordar a Ud.(s) el contenido de la Cláusula 9a. de las Condiciones Generales de la póliza del ramo de Transportes que le(s) tenemos expedida, en la que se señala que en caso de que los bienes asegurados por dicha póliza sufran una interrupción en su tránsito, y queden estacionados temporalmente en bodegas, muelles, plataformas, embarcaderos, malecones u otros lugares, es indispensable que se sirva(n) avisarnos de inmediato de tal interrupción, a fin de que previas las medidas de protección que haya(n) tomado para proteger dichos bienes, le (s) otorguemos la protección del seguro necesaria, tomando en consideración que la misma empezará a surtir efecto tan pronto como le(s) demos nuestra conformidad después del aviso que nos proporcione(n).

Queremos aclarar a Ud.(s) que la estadía en bodegas fiscales o fronterizas de entrada a la República es de 30 días y si por alguna circunstancia las mercancías permanecieran mayor tiempo, entonces será necesario llenar los requisitos antes mencionados.



**SEÑOR ASEGURADO:**

Para en caso de siniestro a sus bienes asegurados por la presente Póliza y que la Compañía pueda atenderlo con la mayor prontitud, le agradeceremos se sirva tomar las siguientes medidas, de acuerdo con el medio de conducción empleado.

**FERROCARRIL (CARRO POR ENTERO).**—Si los sellos presentan deterioro o violación o el carro tiene huellas de avería, solicite la intervención de un Inspector del Ferrocarril para que presencie la descarga del mencionado carro y haga constar las condiciones en que llegaron los bienes.

**CAMION.**—Sírvese recabar en el talón de entrega del transportador, la firma de éste, dando a conocer el estado en que llegaron los bultos, en caso de observar alguna irregularidad.

**VAPOR.**—Sírvese ordenar a su Agente Aduanal que en caso de que llegue aparentemente dañada la mercancía, se solicite un Inspector de la Compañía de Vapores que hizo el traslado, con objeto de que certifique las condiciones en que llega.

**AVION.**—Sírvese girar sus instrucciones para que el consignatario de la mercancía, recabe en el talón de entrega del transportador, la firma de éste, dando a conocer el estado en que llegaron los bultos en caso de observar alguna irregularidad, rogándole también ordene sea presentada la reclamación a la Compañía de Aviación correspondiente por tales irregularidades, dentro de un término de 7 días como máximo después de recibir la mercancía, toda vez que es el término señalado por dichas Compañías, para aceptar las reclamaciones.

**CORREO.**—(Por cualquier medio de conducción).—Sírvese tomar nota de que en caso de que los bienes asegurados al entregarlos al consignatario presentaran huella de faltantes o averías, deberá levantarse una constancia en la propia oficina de Correos en la que se anote, mediante la firma del representante de la Oficina Postal, las condiciones en que dichos bienes sean entregados, cuya constancia debe quedar en poder de usted.

SEGUROS LA COMERCIAL, S. A.

TR-060-0

AUT CNS OFICIO: 2342 DE 13 DE ABRIL DE 1964.

---

## **CLAUSULA DE INTERES MORATORIO**

---

Se agrega y establece la siguiente Cláusula dentro de las Condiciones Generales de esta póliza:

En caso de que la aseguradora, no obstante haber recibido los documentos e información que le permita conocer el fundamento de la reclamación que le haya sido presentada, no cumpla con la obligación de pagar la indemnización, capital o renta en los términos del artículo 71 de la Ley sobre el Contrato de Seguro, en vez del interés legal, quedará convencionalmente obligada a pagar al asegurado, beneficiario o tercero dañado un interés moratorio anual equivalente a la media aritmética de las tasas de rendimiento brutas correspondientes a las series de Certificados de la Tesorería de la Federación (CETES) emitidas durante el lapso de mora.

En defecto de los CETES se aplicará la tasa de rendimiento de los depósitos bancarios de dinero a plazo de noventa días para el cálculo del interés moratorio convencional.

Lo dispuesto en la presente cláusula no es aplicable en los casos a que se refiere el artículo 135 de la Ley General de Instituciones de Seguros.

Circular S-435 C.N.B.S. del 27 de Enero de 1984.

---

**CONDICIONES ESPECIALES PARA SEGURO AMPARANDO  
GANANCIAS BRUTAS NO REALIZADAS A CAUSA DE INCENDIO  
O RAYO EN PLANTAS INDUSTRIALES**

---

ESPECIFICACION PARA AGREGARSE A/Y FORMAR PARTE DE LA POLIZA No.  
EXPEDIDA POR:  
A FAVOR DE:

**PRELACION.**— Con sujeción a las Condiciones Generales impresas en esta Póliza y a las Especiales contenidas en esta especificación teniendo prelación las segundas sobre las primeras en cuanto se opongan La Compañía asegura como sigue:

**1.— COBERTURA.**— La Compañía indemnizará al Asegurado por la pérdida real sufrida resultante de la paralización o entorpecimiento de las operaciones de su negocio como:

A consecuencia de la realización de los riesgos cubiertos por esta Póliza. Sin embargo, la indemnización no excederá de la reducción en sus "Ganancias Brutas" como adelante se establecen menos gastos y cargos que no necesariamente continúen durante la paralización o entorpecimiento del negocio. La Compañía será responsable solamente durante el tiempo que sea necesario, a partir de la fecha del año o destrucción, sin quedar limitado por la fecha de vencimiento de esta póliza, ejercitando el Asegurado la debida diligencia y prontitud para reconstruir, reparar o reemplazar la parte de la propiedad que haya sido dañada o destruída hasta reanudar las operaciones normales del negocio con la misma calidad de servicio existente, inmediatamente antes del siniestro.

Para la determinación de la indemnización se dará debida consideración a la experiencia del negocio, anterior a la fecha del siniestro y a probable experiencia posterior que se hubiere obtenido de no acontecer la pérdida.

**2.— LIMITE ASEGURADO.**— El límite asegurado bajo esta Póliza es hasta por la cantidad de:

el cual ha sido establecido por el Asegurado y representa el  
de las Ganancias Brutas de su negocio por los doce meses siguientes a partir de la fecha de iniciación de vigencia de esta póliza. En caso de indemnización procedente, La Compañía reembolsará al Asegurado el 100% de las pérdidas recobrables bajo esta póliza, con límite en la suma asegurada.

**3.— CLAUSULA PROPORCIONAL.**— La Compañía sólo será responsable por una proporción no mayor que la que guarde el límite asegurado comparado con el mismo porcentaje señalado en la Cláusula anterior No. 2, de las Ganancias Brutas que se hubieren obtenido, de no haber acontecido la pérdida, durante los doce meses inmediatamente siguientes a la fecha de iniciación de vigencia de esta póliza.

**4.— GANANCIAS BRUTAS.**— Para efectos de este seguro se entiende por Ganancias Brutas la cantidad resultante, al deducir de los ingresos que se citan, los egresos que se mencionan, como sigue:

---

## INGRESOS:

- a) Valor total de Producción a Precio Neto de Venta.
- b) Valor total de la "Mercancía" a Precio Neto de Venta.
- c) Valor de servicios proporcionados a terceros por el Asegurado.
- d) Otros Ingresos derivados de la operación del Asegurado.

## EGRESOS:

- a).— Costo de materias primas y materiales utilizados en la manufactura de los productos a que se refiere el Inciso a) de ingresos.
- b).— Costo de la "Mercancía" incluyendo material de empaque correspondiente.
- c).— Costo de materias primas y materiales utilizados en los servicios proporcionados a terceros por el Asegurado.
- d).— Valor de servicios proporcionados a terceros por el Asegurado, que continúen.
- e).— Valor de servicios proporcionados por terceros al Asegurado que no continúen bajo contrato.

Ningún otro costo podrá ser deducido al determinar las Ganacias Brutas.

**5.— REANUDACION DE OPERACIONES.**— Es condición de este seguro que el Asegurado deberá reducir la pérdida resultante de la paralización o entorpecimiento del negocio:

- a).— Por la reanudación parcial o total de la operación de las propiedades físicas del Asegurado, se encuentren dañadas o no, ó
- b).— Por el uso de otras propiedades ubicadas en predios del Asegurado o en cualquier otro, ó
- c).— Por el uso de existencias como materias primas, productos en proceso o terminados.

La reducción así obtenida será considerada al determinar la cantidad indemnizable.

**6.— GASTOS PARA REDUCIR PERDIDAS.**— Esta póliza ampara también los gastos en que sea necesario incurrir con el propósito de reducir la pérdida (con excepción de gastos para extinguir Incendios), así como gastos en exceso de lo normal que pudieran ser necesarios para reponer productos terminados utilizados por el Aseguro para reducir la pérdida bajo esta póliza, pero en ningún caso dichos gastos podrán ser mayores que la reducción en la pérdida así obtenida. Estos gastos no quedarán sujetos a la aplicación de la Cláusula proporcional de estas Condiciones.

**7.— RIESGOS CUBIERTOS.**— Los riesgos cubiertos por esta póliza son aquellos que el Asegurado, al momento del siniestro, tenga contratados en sus pólizas del ramo de Incendio, que amparan contra daños materiales las propiedades que constituyen el negocio del Asegurado. Esta póliza excluye los daños por terremoto y Erupción Volcánica.

---

**8.— INTERRUPCION POR AUTORIDAD CIVIL.—** Esta póliza se extiende a cubrir la pérdida real cubierta bajo este documento durante el período de tiempo, sin exceder de dos semanas consecutivas cuando, como resultado directo de los riesgos aquí asegurados, el acceso a los predios haya sido prohibido por orden de Autoridades Civiles.

**9.— EXCLUSIONES ESPECIALES.—** La Compañía no será responsable por:

a).— Daños o destrucción de artículos terminados, ni por el tiempo necesario para reproducir tales productos terminados.

b).— Ninguna pérdida resultante de aumento en las pérdidas, que puedan ser ocasionadas por cualquier ordenanza federal, estatal o local, o legislación relativa a construcción o reparación de edificios, o por suspensión o cancelación de cualquier convenio, licencia, contrato u orden, o por aumento en la pérdida causada por la interferencia de huelguistas u otras personas que tomen parte en la reconstrucción, reparación o restauración o en la reanudación o continuación del negocio.

**10.— DEFINICIONES.—** Donde quiera que aparezcan los siguientes términos, en la presente póliza, tendrán el siguiente significado.

a).— **MATERIA PRIMA:** Los materiales empleados en el negocio asegurado, en el estado en que los adquiera, para su transformación o productos terminados.

b).— **PRODUCTOS EN PROCESO:** Materias primas que el Asegurado haya sometido a una transformación, para obtener un producto terminado, pero sin llegar a serlo.

c).— **PRODUCTO TERMINADO:** Existencias de bienes manufacturados por el Asegurado, tal como deban quedar para ser empacados, embarcados o vendidos.

d).— **MERCANCIAS:** Existencias de bienes no manufacturados por el Asegurado que conserva para su venta.

e).— **OPERACIONES NORMALES:** Las Condiciones de Operaciones del negocio que hubieran existido en caso de no haber ocurrido siniestro cubierto por esta Póliza.

f).— **REANUDACION DE OPERACIONES:** La fecha en la cual el negocio asegurado alcance el mismo estado de producción en que se encontraba al momento de ocurrir el siniestro.

**11.— OBLIGACION.—** El Asegurado asume la obligación de tener en vigor, mientras la presente póliza esté vigente, un seguro contra Incendio y Rayo, que ampare sus propiedades, cuando menos por el 80 % del valor real de reposición de los bienes, muebles e inmuebles, mercancías, materias primas, maquinaria y otros bienes sobre los cuales el Asegurado tenga interés asegurable y que constituyen el negocio motivo de este seguro.

**12.— CLAUSULA DE PERDIDA.—** Cualquier pérdida pagada bajo esta póliza no reducirá el límite asegurado del documento.

---

**13.—CLAUSULA NUCLEAR.**— La palabra "INCENDIO" en esta póliza o endosos que se le agregan no se entiende que incluya reacción nuclear o radiación nuclear o contaminación radioactiva, ya sea que estén o no controladas y la pérdida por la reacción nuclear o radiación nuclear o contaminación radioactiva no estan aseguradas por esta póliza o dichos endosos, ya sea que dicha pérdida sea directa o indirecta, próxima o remota, o sea en parte o enteramente causada por, contribuya a, o sea agravada por "Incendio" o cualquier otro riesgo asegurado en esta póliza o dichos endosos, sin embargo, con sujeción a lo antes expuesto y a todas las Condiciones de esta póliza, la pérdida directa por "INCENDIO" que resulte por reacción nuclear, o radiación nuclear o contaminación radioactiva si está asegurada por esta Póliza.

**14.—CONDICIONES ESPECIALES ADICIONALES.**— Al presente seguro le serán aplicadas las Condiciones Especiales que se requieran, de las que aparecen en la especificación y agregados de las pólizas de este ramo, que amparan contra pérdidas materiales, la propiedad descrita en esta Póliza.

---

**CONDICIONES ESPECIALES PARA SEGUROS DE INTERRUPCION  
DE ACTIVIDADES COMERCIALES, POR INCENDIO O RAYO  
(REDUCCION DE INGRESOS)**

---

Para adherirse a la Póliza No. \_\_\_\_\_ y formar parte integrante de la misma, expedida por:

\_\_\_\_\_

a favor de: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**1.— INTERRUPCION DE ACTIVIDADES COMERCIALES.**

Con sujeción a estas Condiciones Especiales y a las Generales impresas en la Póliza, este seguro se extiende a cubrir exclusivamente la pérdida pecunaria sufrida por el Asegurado y causada por la interrupción necesaria de sus actividades comerciales como consecuencia directa de la destrucción o daño por incendio o por rayo de edificios o de muebles, útiles, enseres o equipo, contenidos en ellos que constituyen la negociación comercial propiedad del Asegurado, denominada: \_\_\_\_\_

que gira en el ramo de: \_\_\_\_\_

situada en: \_\_\_\_\_

Ciudad de: \_\_\_\_\_ estado de: \_\_\_\_\_

Hasta la suma de: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ % o.

EN CONSIDERACION A LA CUOTA APLICADA, EL PERIODO DE INDEMNIZACION AMPARADO POR ESTE SEGURO EN NINGUN CASO EXCEDERA DE: \_\_\_\_\_ MESES.

**2.— INDEMNIZACION.**

En caso de pérdida, la indemnización pagadera por la Compañía al amparo de este seguro será la reducción de los INGRESOS directamente resultante de tal interrupción de actividades comerciales y solamente por igual período de tiempo que sin exceder del período contratado se necesita para reconstruir, reparar o reponer, con la debida diligencia y prontitud, aquellas partes de la cosas arriba descritas que hubieren sido dañadas o destruidas. Dicho período de tiempo se comenzará a contar desde la fecha del siniestro y no se limitará por la fecha de expiración de esta póliza. Sin embargo, queda especialmente convenido y entendido que la indemnización máxima de la Compañía no excederá el 100% de la pérdida real sufrida por el Asegurado y resultante de dicha interrupción de actividades comerciales. La indemnización comprenderá los gastos normales que deban erogarse para la continuación del negocio, incluyendo los salarios que necesariamente deba pagarse para que el comercio vuelva a operar normalmente con la misma calidad de servicio que existía hasta el momento de ocurrir el siniestro.

**3.— EXISTENCIAS.**

Dentro de las sumas cubiertas en el presente y con sujeción a sus otras condiciones y limitaciones, este seguro se hace extensivo en su caso, a comprender dentro del período de indemnización, el tiempo que fuere indispensable, sin exceder de 30 (treinta) días consecutivos, para reponer o restaurar, ejercitando la debida diligencia, cualquier existencia que se hubiere encontrado en la negociación objeto de este seguro y hubiese resultado destruida o dañada al ocurrir el siniestro. La reposición o restauración, para propósitos de esta cláusula no podrá realizarse en una condición superior a la que existía al momento del siniestro.



---

#### 4.— INTERRUPCION DEL NEGOCIO POR AUTORIDADES.

Esta Compañía será responsable por la pérdida pecunaria sufrida por el Asegurado por interrupción de negocios por un período no mayor de dos semanas, debida a que las autoridades prohíban el acceso a los locales mencionados en esta póliza por haber ocurrido un incendio en las inmediaciones de dichos locales.

#### 5.— DEFINICION DE INGRESOS

Queda entendido entre las partes, que la palabra INGRESOS queda definida como las ventas netas totales más cualquier otro ingreso derivado de la operación normal del comercio menos.

- a).- El costo de la mercancía vendida, incluyendo el costo de ampague;
- b).- El costo de materiales y abastecimientos usados en servicios prestados a la clientela, y
- c).- El costo de servicios contratados con terceros (salvo empleados del Asegurado).

No se deducirán otros costos. En caso de siniestro, los INGRESOS se determinarán tomando en cuenta la experiencia pasada del comercio antes del siniestro y la experiencia futura previsible de no haber ocurrido el siniestro.

#### 6.— PROPORCION INDEMNIZABLE.

Este seguro se expide en la inteligencia de que la suma asegurada representa el 100 % del importe anual de los INGRESOS del comercio mencionado, computado de acuerdo con la hoja de trabajo anexa, que forma parte integrante de este endoso y en caso contrario se aplicará la cláusula 4a. de las Condiciones Generales de la Póliza. Se entiende por importe anual de INGRESOS al ingreso obtenido durante los doce meses inmediatos anteriores a la fecha del siniestro.

#### 7.— REANUDACION DE NEGOCIO.

Si el Asegurado puede reanudar parcial o totalmente los negocios mencionados en estas Condiciones Especiales haciendo uso de otras propiedades, equipos o abastecimientos y de esa manera puede reducir la pérdida resultante de la interrupción de actividades comerciales, entonces dicha reducción se tomará en cuenta para determinar la suma que debe indemnizar la Compañía.

#### 8.— EXCLUSION.

Esta Compañía no será responsable por cualquier aumento a la cantidad que deba indemnizar a causa de la suspensión, terminación o cancelación de cualquier contrato o autorización por la aplicación de alguna ley o disposición de las Autoridades que regulen la construcción o reparación de edificios. Tampoco será responsable por cualquier aumento en la pérdida pecunaria debida a que huelguistas o personas que tomen parte en paros, disturbios de carácter obrero, motines o alborotos populares interrumpan la reconstrucción, reparación o reposición de las cosas dañadas o destruidas o que interrumpan la reanudación o continuación de las actividades comerciales.

---

## 9.— SEGURO CONTRA INCENDIO O RAYO DEL COMERCIO

Es condición indispensable para la expedición de esta póliza, que el seguro contra incendio o rayo que ampare los bienes muebles o inmuebles del comercio descrito, represente cuando menos el 80% del valor de reposición de dichos bienes.

## 10.—CAMBIOS DE LA TARIFA DIRECTA

El Asegurado tiene obligación de comunicar a la Compañía cualquier modificación de prima que se haga a las pólizas contra incendio o rayo que cubran los daños directos a los bienes del comercio asegurado, a fin de que la Compañía pueda ajustar la prima conforme corresponda. Si dicha modificación origina algún cambio a la tarifa como consecuencia de una agravación del riesgo y el Asegurado no lo comunica a esta Compañía, dentro del plazo de veinticuatro horas después de que conozca dicha agravación, cesarán de pleno derecho las obligaciones de la Compañía en lo sucesivo.

## 11.—CAUSAS DE RESCISIÓN DEL CONTRATO.

Si después de un siniestro el Asegurado suspendiera voluntariamente el negocio para no volverlo a reanudar, este contrato quedará rescindido y la Compañía devolverá la prima no devengada a la fecha del siniestro, aplicando la tarifa de corto plazo.

También serán causas de rescisión del contrato las siguientes, sujetándose a lo establecido en los Artículos 46 a 64 de la Ley sobre el Contrato de Seguro:

- a) Si se clausura el negocio durante un período consecutivo de 20 o más días, sin que se haya realizado un siniestro.
  - b) Si se hace cualquier alteración al negocio, al local o a la propiedad, mediante la cual se aumenta el peligro de incendio y no se dé aviso a La Compañía.
  - c) Si el Asegurado no tuviere al corriente todos los libros que legalmente debe llevar en su carácter de comerciante.
  - d) Si se opusiera el Asegurado a que la Compañía revise su contabilidad al ajustar el siniestro.
  - e) Si se descubriere en cualquier momento de la vigencia del contrato, que hay discrepancias notables, no justificadas por la marcha normal del negocio del asegurado, entre las cifras declaradas a la Compañía y las que se obtengan de un análisis de su contabilidad.
  - f) Si el Asegurado no tuviere en vigor la cantidad de seguro directo contra Incendio o rayo a que se refiere la Cláusula 9 de estas Condiciones Especiales.
-

---

## 12.—OBLIGACIONES DEL ASEGURADO.

El Asegurado tendrá además las siguientes obligaciones y en caso de que no las cumpla, se estará a lo establecido en la Ley sobre el Contrato de seguro:

- a) A tener un inventario completo general y detallado de su negocio por lo menos una vez cada año dentro de los doce meses siguientes a la fecha del inventario inmediato anterior. A menos de que el Asegurado tenga en la fecha de principio de esta póliza un inventario de esta naturaleza así como un juego de libros que muestren una relación completa de las operaciones efectuadas desde que tal inventario hubiere sido tomado, se levantará un inventario como queda dicho, dentro de los treinta días, de la fecha de principio de vigencia de este seguro.
- b) A mantener en el curso regular de su negocio desde la fecha de esta póliza en adelante, un juego de libros que muestren claramente y presenten forma sencilla, un registro completo de las operaciones efectuadas, incluyendo todas las compras, ventas y embarques, tanto los hechos contra efectivo como a crédito.

El término "registro completo de operaciones efectuadas" en la forma en que se usa en los párrafos que anteceden, incluye en el citado juego de libros una relación completa de todos los bienes, que se reciben en el predio y que se aumentan a las existencias, ya sea por el Asegurado o por otros, aún cuando no constituyen legalmente ni compras ni ventas.

- c) A conservar y cuidar todos los inventarios tomados durante el año en curso, así como todos los tomados durante el año inmediato anterior que existan al tiempo de expedirse esta póliza y conservará y cuidará todos los libros que en ese momento tenga mostrando el registro de sus negocios operados durante el año corriente y el inmediato anterior.

El Asegurado también conservará y cuidará todos los inventarios tomados y todos los libros utilizados después de la expedición de esta póliza, que contengan un registro de operaciones efectuadas.

Tales libros e inventarios y cada uno de ellos, como quedan mencionados serán conservados por el Asegurado bajo llave en una caja fuerte a prueba de incendio durante la noche en todo tiempo mientras el edificio o edificios mencionados en esta póliza no estén efectivamente abiertos para negocios o a falta de esto, el Asegurado guardará tales libros e inventarios y cada uno de ellos en algún lugar seguro, no expuesto a un riesgo que pudiera destruir los edificios mencionados, y en caso de que ocurriese pérdida o daño de los que esta póliza asegura a la propiedad mencionada en ella, tales libros e inventarios y cada uno de ellos deberán ser entregados por el Asegurado a la Compañía para examen.

13.—El hecho de que la Compañía solicite, o reciba los libros, inventarios o demás documentos a que se refiere la cláusula anterior, no constituirá admisión de responsabilidad alguna, ni renuncia a cualquier derecho que le confiere esta póliza.

## 14.—DEFINICIONES

Las palabras AÑO FINANCIERO como se la usa en esta póliza significan el último período anual de operaciones cerrado con balance antes de la fecha del siniestro.

Las palabras FECHA DEL SINIESTRO significa la fecha en que los bienes físicos del comercio en esta póliza sean dañados o destruidos por incendio o por rayo.

---

ESPECIFICACION QUE SE AGREGA A/Y FORMA PARTE DE LA POLIZA No.  
EXPEDIDA POR:  
A FAVOR DE:

Este seguro ampara, con sujeción a las Condiciones Especiales anexas y a las generales impresas, el perjuicio pecunario sufrido por el Asegurado; proveniente de las rentas que dejare de percibir respecto del local o locales arrendados mediante contratos debidamente manifestados ante la Autoridad correspondiente, en el edificio de su propiedad ubicado en:

por quedar el mismo inutilizable, total o parcialmente, como consecuencia de daños sufridos por:

Las características de dicho edificio son las siguientes:

La suma que ha servido de base para el cálculo de la prima, computada a razón de % o., es y se conviene en que dicha cantidad representa el importe anual de las rentas cubiertas, en caso de que el importe anual efectivo de las rentas resultare inferior, la responsabilidad de La Compañía en todo siniestro indemnizable se circunscribe a la cantidad resultante de aplicar a tal pérdida la proporción que guarde la suma arriba indicada con el importe anual efectivo de dichas rentas.

La responsabilidad de La Compañía se limita al perjuicio efectivo sufrido por el Asegurado, sin exceder de la doceava parte de la suma mencionada en el párrafo anterior, por cada mes de rentas que el Asegurado deje de percibir, respecto del local o locales inutilizables. Queda entendido que el período de indemnización se limitará al tiempo que se requiera para reparar con la debida diligencia y prontitud aquella parte del edificio descrito, respecto del cual se hubieren debido de pagar rentas al asegurado.

En ningún caso el período de indemnización excederá de contados desde la fecha del siniestro.

Los periodos a que antes se hace referencia no quedarán limitados por la fecha de expiración de esta Póliza.

#### CONDICIONES ESPECIALES.

1.— EXCLUSIONES.— La Compañía no será responsable por ningún aumento de la cantidad que normalmente y con arreglo a esta póliza, le corresponda indemnizar, a causa de o como consecuencia de:

- a).- La imposibilidad económica del Asegurado para hacer frente al gasto de reconstrucción o reparación del edificio cuyas rentas se amparan.
- b).- La suspensión, terminación o cancelación de cualquier contrato o autorización por aplicación de alguna ley o disposición de las Autoridades que regulen la construcción o reparación de edificios.

---

c).- Huelguistas o personas que toman parte en paros, disturbios de carácter obrero, motines o alborotos populares, que interrumpan la reconstrucción o reparación del edificio cuyas rentas se aseguran, o que interrumpan la ocupación del mismo.

d).- Las fallas que resultaren de la reconstrucción o reparación del edificio, aunque a tal reconstrucción o reparación haya dado lugar los daños sufridos por cualquiera de los riesgos amparados por esta póliza.

**2.- SEGUROS DE DAÑO FÍSICO.**— El asegurado declara que al expedirse esta póliza existe en vigor un seguro que ampara los daños materiales que por los mismos riesgos cubiertos en esta póliza puedan sufrir el inmueble aquí descrito, cuyo seguro representa no menos del 80% del valor de reposición de dicho inmueble, y se obliga a mantenerlo en la misma proporción mientras dure la vigencia de esta póliza efectuando en todo caso los aumentos que se requieran, para tal fin.

**3.- CAMBIO EN LA CUOTA DEL SEGURO DE DAÑO FÍSICO.**— Por cuanto la cuota de este seguro está basada en la que corresponde aplicar al seguro de daño físico, el asegurado se obliga a comunicar a La Compañía cualquier cambio que se opere en las cuotas de las pólizas que cubran los daños materiales al edificio cuyas rentas se aseguran: a fin de que La Compañía pueda ajustar la diferencia en prima que corresponda.

**4.- PROHIBICION DE ACCESO.**— Cuando las autoridades prohíban el acceso al edificio cuyas rentas se aseguran, por haberse dañado algunos de los edificios vecinos a consecuencia de uno o varios de los riesgos amparados por esta póliza, La Compañía concederá una indemnización correspondiente a un período no mayor de quince días de renta.

**5.- DEFINICION.**— El término rentas significa las cantidades que el Asegurado perciba por alquiler del local o locales del edificio descrito, sin incluir:

- 1).- Salarios del conserje o administrador, si sus servicios son innecesarios después del siniestro.
- 2).- Comisiones por cobranza de rentas o administración de edificio.
- 3).- Impuestos cancelados.
- 4).- Costo de calefacción, agua y alumbrado; y
- 5).- Cualquiera otros gastos que cesen como consecuencia del daño y estuvieren incluidos en la renta.

---

**SEGURO DE UTILIDADES**

---

ESPECIFICACION PARA ADHERIRSE A/Y FORMAR PARTE DE LA POLIZA No. \_\_\_\_\_

DEL RAMO DE INCENDIO DE: \_\_\_\_\_

EXPEDIDA A FAVOR DE: \_\_\_\_\_

SOBRE utilidades y/o gastos fijos de la negociación asegurada, provenientes de la operación de los edificios, estructuras, maquinaria, equipo y materias primas contenidas en ellos, que constituyen \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

situada en \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

según la Cédula adjunta, que debe leerse y considerarse como formando parte integrante de la

presente Póliza, hasta la suma de: \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ) a \_\_\_\_\_ %o.

Este seguro se expide en la inteligencia de que la suma Asegurada representa el importe anual de los conceptos de utilidades y gastos en ella asegurados y en caso contrario, le será aplicada la Cláusula 4a. de las Condiciones Generales, impresas al dorso de la Póliza.

En consideración a la cuota aplicada a esta Póliza, el período de indemnización amparado por la misma, en ningún caso excederá de \_\_\_\_\_ meses.

**CONDICIONES**

**A)** Con sujeción a las Condiciones Especiales que aparecen en el presente anexo y a las Generales impresas en la Póliza a la cual va adherido el mismo, esta Compañía conviene en que, si la propiedad descrita en la Póliza fuere destruída o dañada por incendio y/o rayo, que ocurriere durante la vigencia de esta Póliza, y las operaciones del negocio fueran interrumpidas o entorpecidas a causa de dicho incendio y/o rayo, esta Compañía será responsable, como más adelante se expresa, por la pérdida efectiva que sufra el asegurado durante el período de indemnización, pero sin exceder de las siguientes cantidades, a saber:

1.— \$ \_\_\_\_\_, sobre la pérdida o disminución de las utilidades netas del negocio, a consecuencia de la interrupción o entorpecimiento de operaciones causados por el siniestro.

---

II.— \$ \_\_\_\_\_, sobre los gastos que necesariamente tengan que seguirse erogando durante una suspensión total o parcial de operaciones, pero solamente en la medida que el negocio hubiera producido para cubrir tales gastos de no haber ocurrido el siniestro.

III.— \$ \_\_\_\_\_, sobre jornales de los obreros empleados por el Asegurado, en su negocio cubierto bajo la presente Póliza, siempre que tales jornales, tengan que continuar pagándose durante la total o parcial suspensión del negocio.

- B)** Esta Póliza cubre los gastos en que sea necesario incurrir, con el objeto de reducir la pérdida bajo esta Póliza, pero sin exceder sin embargo, la cantidad en que efectivamente quede por este medio reducida la pérdida cubierta.
- C)** Como el objeto de esta Póliza es indemnizar al Asegurado de los daños que resienta por la paralización o interrupción de su negocio, la Compañía no será responsable por cantidad alguna que no hubiera sido producida por el negocio de no haber acontecido el siniestro. Para el objeto deberá tenerse en cuenta la experiencia del mismo negocio, en el último año financiero anterior al siniestro y la probable experiencia que hubiere habido de no suceder éste.
- D)** El Asegurado garantiza que al tiempo de contratar esta Póliza, existe en vigor otro seguro que ampara los daños materiales que por incendio y/o rayo pueda sufrir la propiedad aquí descrita, cuyo seguro representa no menos del 80% del valor de reposición de los inmuebles, maquinaria, mercancías, materias primas y demás bienes propiedad del Asegurado y/o sobre los cuales tenga interés asegurable y que sean necesarios para la normal operación del negocio de este Seguro. El Asegurado garantiza además que mientras dure la vigencia de esta Póliza, mantendrá en vigor dicho Seguro sin cancelarlo ni reducirlo y procurará hacer en todo caso los aumentos que se requieran para mantenerlo dentro del mínimo indicado.
- E) PRODUCTOS EN PROCESO DE ELABORACION.—** Esta Póliza, con sujeción a todas sus condiciones y limitaciones y dentro de la suma Asegurada por la misma, incluirá al ser necesario, el tiempo que se requiera, usando la debida diligencia y actividad, pero sin exceder de treinta días consecutivos de trabajo, para reemplazar o reponer cualesquiera productos en proceso de elaboración que hubieren sido dañados o destruidos, mientras se encontraban dentro del predio ocupado por el negocio asegurado, al mismo estado de manufactura que guardaban al tiempo de ocurrir el siniestro.
- F) MATERIAS PRIMAS.—** Si la paralización o entorpecimiento del negocio asegurado se debiera a la destrucción o daño de materias primas por incendio y/o rayo, la responsabilidad de la Compañía, quedará limitada al período de tiempo durante el cual las materias primas destruidas o dañadas hubieran hecho posible las operaciones del negocio.
- G) REANUDACION DE OPERACIONES Y USO DE OTRAS PROPIEDADES.—** Tan pronto como fuere posible, después de ocurrir cualquier siniestro, es obligación del Asegurado reanudar total o parcialmente las operaciones de su negocio cubierto en la presente Póliza y usar, si fuere necesario y posible, otros locales o propiedades, si por estos medios puede ser reducida la pérdida amparada por la presente Póliza y tal reducción será tomada en cuenta al determinar las pérdidas que hubieran de pagarse de acuerdo con este contrato.
- H) EQUIPO Y MATERIALES SUPLEMENTARIOS.—** Toda maquinaria suplementaria, refacciones equipo, materiales, accesorios, materias primas y productos en proceso de elaboración excedentes o de reserva, que sean propiedad del Asegurado o puedan ser controlados y usados por él, en caso de siniestro, deberán utilizarse para poner su negocio asegurado bajo la presente Póliza en condiciones de continuar o reanudar operaciones.

---

## SEGURO DE PERDIDA DE SALARIOS Y/O GASTOS FIJOS A CONSECUENCIA DE TERREMOTO Y ERUPCION VOLCANICA

---

ESPECIFICACION PARA ADHERIRSE A/Y FORMAR PARTE DE LA POLIZA No.  
A FAVOR DE:

Sobre la pérdida pecuniaria real y efectiva de salarios y/o gastos fijos de la negociación asegurada, provenientes de la interrupción de operaciones por daños a los edificios, maquinaria, mercancías, productos terminados, equipo y materias primas contenidas en ellos, como consecuencia de terremoto y erupción volcánica a la negociación asegurada, ubicada en:

según condiciones adjuntas que deben leerse y considerarse como formando parte integrante de la póliza, hasta la suma de: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ % o \$ \_\_\_\_\_

Este seguro se expide en la inteligencia de que la suma asegurada representa el 75 % del importe anual de los conceptos de salarios y/o gastos fijos en ella asegurados, y en caso contrario será aplicable la cláusula 4a. de las condiciones generales impresas en la póliza.

En consideración a la cuota aplicada, el período de indemnización amparado, en ningún caso excederá de \_\_\_\_\_ meses.

### CONDICIONES

Con sujeción a las Condiciones Especiales que aparecen en el presente anexo y a las Generales impresas en la póliza a la cual va adherida la misma esta Compañía conviene en que si la propiedad descrita en la póliza fuere destruida o dañada por terremoto y/o erupción volcánica que ocurriere durante la vigencia de esta póliza y las operaciones del negocio fueran interrumpidas o entorpecidas a causa de dicho terremoto y/o erupción volcánica, esta Compañía será responsable, como más adelante se expresa, por la pérdida efectiva que sufra el asegurado durante el período de indemnización, pero sin exceder de las siguientes cantidades a saber:

I.— \$ \_\_\_\_\_, Sobre los gastos que necesariamente tengan que seguirse erogando durante una suspensión total o parcial de operaciones, pero solamente en las medidas que el negocio hubiere producido para cubrir tales gastos de no haber ocurrido el siniestro.

II.—\$ \_\_\_\_\_, Sobre jornales de los obreros empleados por el asegurado en su negocio cubierto bajo la presente póliza, siempre que tales jornales tengan que continuar pagándose durante la total o parcial suspensión del negocio.

Esta póliza cubre los gastos en que sea necesario incurrir con el objeto de reducir la pérdida bajo esta póliza pero sin exceder, sin embargo, la cantidad que efectivamente queda por este medio reducida la pérdida cubierta.



---

Como el objeto de esta póliza es indemnizar al asegurado las pérdidas que resiente por la paralización o interrupción de su negocio, deberá tenerse en cuenta la experiencia del mismo en el último año financiero anterior al siniestro y la probable experiencia que hubiere habido de no suceder éste.

El Asegurado garantiza que al tiempo de contratar esta Póliza existe en vigor otro seguro que ampara las pérdidas consecuenciales que por incendio y/o rayo, pueda sufrir la propiedad aquí descrita.

**CONTRIBUCION DEL ASEGURADO.**— Es condición básica para el otorgamiento de esta cobertura, que el asegurado soporte por su propia cuenta un 25 % de toda pérdida una vez transcurrido el plazo de espera.

Dada la participación de pérdida a cargo del asegurado, la prima se calculará en un 75 % de los gastos fijos y/o salarios declarados para efecto de seguro de pérdida consecencial, en el ramo de incendio.

De existir seguros, la indemnización quedará limitada a la proporción que en el 75 % de la pérdida corresponde este endoso en el total de seguros vigentes.

**PLAZO DE ESPERA.**— La responsabilidad de la Compañía por la cobertura que ampara el presente endoso, se inicia después de haber transcurrido 30 días consecutivos de calendario, contados a partir de la fecha en que se inicio la interrupción o entorpecimiento de las operaciones del negocio asegurado.

**PRODUCTOS EN PROCESO DE ELABORACION.**— Esta Póliza, con sujeción a todas sus condiciones y limitaciones y dentro de la suma asegurada por la misma, incluirá, al ser necesario, el tiempo que se requiera, usando la debida diligencia y actividad pero sin exceder de treinta días consecutivos de trabajo, para reemplazar o reponer cualesquier productos en proceso de elaboración que hubieren sido dañados o destruidos mientras se encontraban dentro del predio ocupado por el negocio asegurado, al mismo estado de manufactura que guardaban al tiempo de ocurrir el siniestro.

**MATERIAS PRIMAS.**— Si la paralización o entorpecimiento, del negocio asegurado se debiera a la destrucción o daño de materias primas por terremoto y/o erupción volcánica, la responsabilidad de la Compañía quedará limitada al período de tiempo durante el cual las materias primas destruidas o dañadas hubiera hecho posible las operaciones del negocio.

**REANUDACION DE OPERACIONES Y USO DE OTRAS PROPIEDADES.**— Tan pronto como fuera posible después de ocurrir cualquier siniestro, es obligación del asegurado reanudar total o parcialmente las operaciones de su negocio cubierto en la presente póliza y usar, si fuere necesario y posible, otros locales o propiedades si por estos medios pueda ser reducida la pérdida amparada por la presente póliza y tal reducción será tomada en cuenta al determinar las pérdidas que hubieran de pagarse de acuerdo con este contrato.

**EQUIPO Y MATERIALES SUPLEMENTARIOS.**— Toda maquinaria suplementaria, refacciones, equipo, materiales, accesorios materias primas y productos en proceso de elaboración excedentes o de reserva, que sean propiedad del asegurado o puedan ser controlados y usados por él en caso de siniestro deberán utilizarse para poner su negocio asegurado bajo la presente póliza en condiciones de continuar o reanudar operaciones.

---

**LIMITE DE RESPONSABILIDAD.**— La responsabilidad de la Compañía bajo los varios incisos de esta póliza no excederá de la cantidad del seguro bajo cada uno de ellos, ni será proporción mayor de cualquier pérdida que la que exista entre el seguro bajo esta póliza y el total de seguros vigentes al tiempo del siniestro, válidos o no y que sean cobrables o no, que cubran en cualquier forma la pérdida asegurada bajo los respectivos incisos de esta Póliza.

**CAMBIO DE LA TARIFA DIRECTA.**— El asegurado tiene obligación de comunicar a la Compañía cualquier aumento de prima que se haga a las pólizas contra terremoto y erupción volcánica otorgadas por otras compañías aseguradoras que cubran los daños directos a los bienes del negocio asegurado bajo esta póliza, a fin de que esta Compañía pueda cobrar la diferencia de prima que corresponda.

Si dicho cambio a la tarifa se debe a una agravación del riesgo y el asegurado no lo comunica a esta Compañía dentro del plazo de 24 horas, después de que conozca dicho aumento de cuota, la Compañía quedará liberada de sus obligaciones.

**DEFINICIONES.**— En esta póliza los términos que en seguida se citan tendrán los siguientes significados:

- 1.— **Materia prima.**— Los materiales usuales en el negocio del asegurado en el estado en que los adquiera.
- 2.— **Mercancías.**— Existencias de bienes no manufacturados por el asegurado que conserva para su venta.
- 3.— **Productos en curso de elaboración.**— Materia prima que haya sufrido alguna transformación voluntaria dentro del negocio asegurado para obtener un producto terminado pero sin llegar a serlo.
- 4.— **Productos terminados.**— El producto objeto del negocio asegurado tal como debe quedar para ser empacado, embarcado o vendido.
- 5.— **Ingresos.**— Lo cobrado en dinero o especie, o que deba cobrar el asegurado por mercancías vendidas o entregadas o por trabajos o servicios prestados como consecuencia lógica del negocio asegurado excluyendo ingresos de capital u otros asimilables a éste.
- 6.— **Período de Indemnización.**— Es el período de tiempo que se inicia en la fecha del siniestro y dentro de la vigencia de la póliza y que termina al transcurrir el número de meses estipulados en ella, dentro de cuyo período pueden quedar afectadas las operaciones del negocio, asegurado como consecuencia del referido siniestro y sin quedar limitado por la fecha de expiración de la vigencia de esta póliza.
- 7.— **Año financiero.**— Es el último período anual de operaciones cerrado con balance antes de la fecha del siniestro.

**EXCLUSIONES ESPECIALES.**— Esta Compañía no será responsable por pérdida que hubiere como resultado de cualquier mandato o ley que reglamente la construcción o reparación de edificios, ni por la suspensión, expiración o cancelación de cualquier contrato de arrendamiento o concesión, contrato, pedido u orden, ni por cualquier otra pérdida consecencial.

---

**DISMINUCION DE GASTOS ASEGURADOS.**— El asegurado tiene la obligación de reducir en lo posible los gastos asegurados durante el período de indemnización y esta reducción aprovechará a la Compañía.

**CAUSAS DE RESCISION DE CONTRATO.**— Si después de un siniestro el asegurado suspendiera voluntariamente el negocio para no volverlos a reanudar, este contrato quedará cancelado y la Compañía devolverá la prima no devengada a la fecha del siniestro aplicando la tarifa de corto plazo.

Además será cancelado el contrato: a) si se clausura el negocio durante un período consecutivo de veinte o más días. b) si se entrega a un liquidador o síndico ya sea por orden judicial, por acuerdo de acreedores o por voluntad del asegurado. c) si cesan los intereses del asegurado en el negocio por causa distinta de su muerte. d) si se hace cualquier alteración al negocio al local o a la propiedad mediante la cual se aumenta el peligro de daño y no se da aviso a la Compañía según reza en la Cláusula "J".

Asimismo, quedará rescindido este contrato en los casos siguientes: a) si el asegurado no tuviere al corriente todos los libros que debe llevar en su carácter de comerciante, conforme a las Leyes Mexicanas. b) si se opusiera a que la Compañía revise su contabilidad al ajustar un siniestro. c) si se descubriera en cualquier momento de la vigencia del contrato que hay discrepancias notables, no justificadas por la marcha normal del negocio del asegurado entre las cifras declaradas por él a la Compañía y las que se obtengan de un análisis de su contabilidad. d) si no tuviere en vigor la póliza de riesgos consecuenciales antes estipulados.

## **CONTRAT « SIGMA INFORMATIQUE » (U.A.P.)** **Assurance tous risques informatiques**

• Ce contrat d'assurance est conclu entre le souscripteur et l'assureur.

• Il est régi par le Code des assurances, par les conditions générales, spéciales et particulières, et s'il couvre des biens situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle, sous réserve des dispositions impératives de la loi du 30 mai 1908 en vigueur dans ces départements.

• Il se compose :

1 - Des Conditions générales composées des articles suivants :

Définitions	(article 1)
Vie du contrat	(article 2)
Bases du contrat	(article 3)
Primes	(article 4)
Sinistres	(article 5)
Dispositions diverses	(article 6)

2 - Des Conditions spéciales qui comportent, selon les garanties souscrites par l'assuré, une ou plusieurs des annexes suivantes :

- dommages aux matériels de traitement de l'information (annexe n° 1)
- frais de reconstitution des médias (annexe n° 2)
- frais supplémentaires et frais de reconstitution des médias (annexe n° 3)
- pertes d'exploitation et frais de reconstitution des médias (annexe n° 4 ou 4 bis)
- intérêts de découverts bancaires (annexe n° 5) (*non reproduite*)

3 - Des Conditions particulières (*non reproduites*) qui comprennent sur feuillet séparé :

- les déclarations du souscripteur,
- le tableau des garanties,
- l'identification du contrat, sa date de prise d'effet et sa durée,
- la ventilation de la prime nette annuelle,
- la signature des parties contractantes

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article premier. - Définitions**

**Assureur** : l'Union des Assurances de Paris I.A.R.D., Société anonyme dont le siège est à Paris, 9, Place Vendôme (75001).

**Code** : le Code des assurances.

**Franchise** :

• toute somme que l'assuré supporte personnellement et dont le montant est déduit de tout règlement de sinistre, ou

• le nombre de jours ouvrés suivant immédiatement le jour du sinistre pendant lesquels l'assuré conserve à sa charge les dommages qui résultent de l'interruption ou de la réduction des activités garanties.

Par « jours ouvrés » il faut entendre la période de vingt-quatre heures consécutives commençant à 0 heure et pendant laquelle l'assuré aurait - en l'absence de sinistre - exercé son activité.

**Lieu d'assurance** : l'endroit indiqué, sous cette rubrique, aux Conditions particulières.

**Souscripteur** : la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières.

#### **Article 2. - Vie du contrat**

##### **2.1 Formation**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, mais il ne produit ses effets qu'aux dates et heures fixées aux Conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## 2.2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions particulières puis est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation faite au moins un mois avant l'échéance principale.

## 2.3 - Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

2.3.1 - Par le souscripteur ou l'assureur en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,

- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Cette résiliation doit alors avoir lieu dans les trois mois qui suivent l'événement et ne prend effet qu'un mois après notification à l'autre partie. La notification doit comporter l'indication de la nature et de la date de l'événement.

2.3.2 - Par l'héritier ou l'acquéreur et/ou l'assureur en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

2.3.3 - Par l'assureur

2.3.3.1 - en cas de non-paiement des primes.

2.3.3.2 - en cas d'aggravation du risque.

2.3.3.3 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

2.3.3.4 - après sinistre, le souscripteur pouvant alors résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

2.3.4 - Par le souscripteur

2.3.4.1 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante.

2.3.4.2 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur, après sinistre.

2.3.4.3 - en cas de cessation de l'exploitation ou de dissolution de société.

2.3.4.4 - en cas d'application des dispositions de la clause de révision (cf. art. 4.2 ci-après).

2.3.5 - Par la masse des créanciers du souscripteur ou l'assureur en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

2.3.6 - De plein droit en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti, de réquisition desdits biens, ou de retrait d'agrément de l'assureur.

2.3.7 - Conditions de résiliation

2.3.7.1 - Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans les cas visés :

aux articles 2.3.2, 2.3.3.1, 2.3.4.3, l'assureur a droit à la portion de prime à titre d'indemnité de résiliation.

À l'article 2.3.1, l'assureur a droit à une indemnité d'un montant égal à la moitié de la dernière prime annuelle échue, si la résiliation est le fait du souscripteur.

2.3.7.2 - La résiliation par le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur peut être faite soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire et ce, auprès du siège social, des guichets des succursales ou des établissements régionaux de l'assureur, ou encore auprès du bureau de l'agence dont dépend le contrat. La résiliation par l'assureur est notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Cependant, si les dispositions de l'article 2.3.1 sont invoquées, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 3 - Bases du contrat

3.1 - Les garanties accordées par l'assureur sont définies aux Conditions spéciales particulières.

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties et qui sont mentionnées aux Conditions spéciales ou particulières, ne sont pas couverts :

- les pertes ou dommages qui résultent directement ou indirectement :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, et s'il s'agit d'une personne morale, de ses administrateurs et représentants légaux, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers,

- d'actes de malveillance commis, si l'assuré est une personne physique, par les membres de sa famille visés à l'article 380 du Code pénal et les personnes habitant généralement avec lui,

- de vols commis par les préposés de l'assuré et par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux, à moins que ces vols ne soient perpétrés en dehors des heures de travail ou de service et dans des circonstances dûment établies.

- de la guerre étrangère,

- de la guerre civile ; il appartient à l'assureur de faire preuve que le sinistre résulte de ces faits.

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire.

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

3.2 - Les effets des garanties sont suspendus de plein droit pendant la durée de l'évacuation des locaux renfermant les biens garantis, ordonnée par les autorités compétentes.

3.3 - Déclarations concernant le risque

3.3.1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

### 3.3.2 - En cours de contrat

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification des circonstances constitutives du risque spécifiées aux Conditions particulières, y compris le transfert des biens garantis en dehors du lieu d'assurance.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et l'assureur peut, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer une nouvelle prime. Si le souscripteur n'accepte pas cette nouvelle prime, l'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours.

Lorsque le souscripteur ou l'assuré justifie que cette modification constitue une diminution des risques garantis, les primes peuvent être réduites : la réduction ne porte que sur les primes à échoir et elle est constatée par avenant. Si l'assureur n'accorde pas cette réduction, le souscripteur peut résilier ce contrat (art. 2.3.4.1 ci-avant).

### 3.3.3 - Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 est sanctionnée :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré : par la nullité du contrat,

- si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.

### 3.3.4 - Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article L. 121-4 du Code.

Quand plusieurs assurances concernent un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121.1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### 3.4 - Transfert de propriété

En cas de transmission, par suite de décès ou d'aliénation de la propriété des biens ou de l'entrepreneur, sur lesquels repose l'assurance, celle-ci continue de plein droit au profit de l'héritier ou, de l'acquéreur.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où par lettre recommandée, il a informé l'assureur de l'aliénation.

### 3.5 - Adaptation de la prime et des garanties

#### 3.5.1 - Mécanisme de l'adaptation

La prime nette annuelle afférente à chacun des risques garantis, les montants ou limites de garantie ainsi que les franchises, évoluent en fonction de « l'indice R.I. » (base 1000 au 1<sup>er</sup> avril 1975) établi et publié par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie et les risques divers. La valeur en vigueur de « l'indice R.I. » est modifiée les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Cela signifie que, à chaque échéance principale, les valeurs figurant dans l'avenant le plus récent ou, à défaut, dans la police, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'indice d'échéance » et « l'indice de référence », par « indice d'échéance », il faut entendre la valeur de « l'indice R.I. » en vigueur à la date de l'échéance principale considérée et par « indice de référence », la valeur de « l'indice R.I. » en vigueur à la date d'effet de l'avenant le plus récent ou, à défaut, de la police. La quitte mentionnera « l'indice d'échéance ».

De façon analogue, en cas d'avenant, les valeurs figurant dans l'avenant précédent le plus récent ou à défaut, dans la police et correspondant aux autres articles que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'indice d'effet » et « l'indice de référence », ou « l'indice d'effet » est la valeur de « l'indice R.I. » en vigueur à la date d'effet de l'avenant et où « l'indice de référence » à la même signification que ci-dessus. Dans chaque avenant les valeurs résultant de ce calcul seront en outre indiquées explicitement.

#### 3.5.2 - Régularisation de prime

La prime perçue lors de tout avenant tiendra compte des modifications apportées ainsi que de l'adaptation des capitaux non modifiés.

#### 3.5.3 - Règlement du sinistre - règle proportionnelle

Les capitaux garantis au jour du sinistre sont ceux qui figurent dans le dernier avenant (ou, à défaut, dans la police) actualisés, si une ou plusieurs échéances principales sont intervenues entre la date d'effet de ce document et le sinistre, en fonction de la valeur de l'indice mentionnée dans la quitte correspondant à la dernière de ces échéances.

La présente convention ne déroge en rien aux dispositions applicables en cas d'insuffisance d'assurance prévue à l'annexe n°1 (assurance des matériels de traitement de l'information).

#### 3.5.4 - Carence d'un indice

« L'indice R.I. » est un indice composite, traduisant selon certaines proportions constantes l'évolution de quatre indices. Si la valeur d'un (ou plusieurs) de ces quatre indices n'était pas publiée au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la valeur de « l'indice R.I. » dans le calcul de laquelle elle devrait normalement intervenir, son pourcentage d'évolution sera conventionnellement fixé à la moyenne arithmétique des pourcentages relatifs aux quatre dernières variations trimestrielles ; ce palliatif pourra être utilisé pour un même indice au plus dans deux calculs consécutifs et ne donnera pas lieu à régularisation.

En cas de non-publication dans le délai ci-dessus de la valeur du même des quatre indices pour la troisième fois consécutive, elle sera déterminée dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris à la requête et aux frais de l'assureur (en cas de carence définitive de l'indice en cause, un autre indice choisi par l'expert lui servira en outre substitué).

## Article 4 Primes

### 4.1 - Évolution des primes en cours de contrat

La prime nette peut être modifiée :

- en cas de changement dans les circonstances constitutives du risque par application de l'article 3.3 ci-avant ;

- au début de chaque période annuelle d'assurance selon les dispositions de la convention d'adaptation de la prime et des garanties de l'article 3.5 ci-avant, et éventuellement, de l'annexe n° 4 bis (Pertes d'exploitation formule classique) ;

- par suite de l'application de la convention de révision prévue à l'article 4.2 ci-après.

### 4.2 - Révision de la prime

Si le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat vient à être modifié, la prime pourra être basée sur le nouveau tarif, et ce dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'assureur en informera le souscripteur, par mention sur l'avis d'échéance ou sur la quittance.

Celui-ci dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration, faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire et ce, auprès du siège social, des guichets des succursales ou des établissements régionaux de l'assureur, ou encore auprès du bureau de l'agence dont dépend le contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après réception de la demande et l'assureur aura alors droit à la portion de prime due en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

### 4.3 - Paiement des primes

les primes - ou, dans le cas de fractionnement de celles-ci, les fractions de prime - et les frais dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance, sont payables auprès du siège social, des guichets des succursales ou des établissements régionaux de l'assureur, ou encore au bureau de l'agence dont dépend le contrat. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

## Article 5 - Sinistres

### 5.1 - Obligations en cas de sinistre

L'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit :

1 - Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis

2 - Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, avis du sinistre à l'assureur ou au bureau de l'agence, par écrit de préférence par lettre recommandée.

Si l'agit d'un vol, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

5.1.3 - Indiquer, dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date, le lieu, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, l'identification d'un éventuel responsable ;

- si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;

- l'existence d'autres contrats couvrant le même risque (cf. art. 3.3.4).

5.1.4 - Communiquer tous documents nécessaires à l'expertise et fournir à l'assureur dans le délai de vingt jours, un état estimatif certifié sincère et signé par lui des biens garantis qui sont endommagés, détruits ou qui ont disparu.

Si l'agit d'un vol, ce délai est ramené à cinq jours et une copie de cet état estimatif devra être remise aux autorités compétentes.

5.1.5 - Prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages notamment en conservant les biens endommagés.

5.1.6 - Ne procéder aux réparations qu'après accord écrit de l'assureur. En cas d'urgence justifiée, l'assuré a la possibilité, moyennant accord préalable écrit qui devra être donné par l'assureur dans les huit jours de la date de réception de la demande (faite par télégramme ou lettre recommandée avec avis de réception) de faire procéder aux réparations provisoires indispensables. Le silence de l'assureur après expiration de ce délai vaudra autorisation.

5.1.7 - En cas de vol, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit également :

- Dès qu'il a connaissance du vol, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, prévenir les autorités compétentes et déposer plainte.

- Aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des biens volés, à quelque époque que ce soit. Si la récupération a lieu :

• avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit reprendre possession desdits biens et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuelles subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement pour la récupération de ces objets, l'accord préalable de l'assureur étant nécessaire lorsqu'il y a doute sur la nécessité d'engager ces frais

• après paiement, l'assureur devient de plein droit propriétaire des biens récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'assuré notifie sa décision de reprise à l'assureur dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

- Lorsqu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé, en aviser l'assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

### 5.1.8 - Sanctions

Si l'assuré ou le souscripteur ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 5.1.1 et 5.1.3 à 5.1.7 ci-avant, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé.

5.1.9 - Dispositions particulières en cas de sinistre garanti résultant d'actes de vandalisme ou d'attentats (qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage).

Dans ce cas l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, s'engage également :

- à accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée à l'assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

- dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages ou pertes couverts au titre du présent contrat, à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée au titre du contrat.

## 5.2 - Preuve des dommages

L'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir tant de l'existence et de la valeur desdits biens ou pertes que de l'importance du dommage.

Si, de mauvaise foi, l'assuré ou le souscripteur fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens garantis, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

## 5.3 - Estimation des dommages

Les dommages sont estimés comme indiqué aux Conditions spéciales relatives à la garantie mise en jeu, ou à l'aux) intercalaire(s) « Catastrophes naturelles » lorsqu'il s'agit d'un dommage indemnisé dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

## 5.4 - Mode d'évaluation des dommages - Expertise

Les dommages sont fixés de gré à gré ou par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartient, l'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement

## 5.5 Sauvetage

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage, c'est-à-dire les débris et pièces encore utilisables ou considérés comme vieilles matières reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur ; celle-ci est estimée au lieu et jour du sinistre.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement sur la vente amiable ou aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

## 5.6 - Paiement des indemnités

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

## Article 6. - Dispositions diverses

### 6.1 - Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

### 6.2 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code. Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, ce délai de deux ans ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

## CONDITIONS SPÉCIALES

### ANNEXE N° 1

## ASSURANCE DES MATÉRIELS DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

**y compris les équipements nécessaires à leur fonctionnement**

### Article premier. Principe de la garantie

Ce contrat est réalisé sous forme « Tous risques sauf »

En conséquence, l'assurance s'applique à la réparation pécuniaire de tous dommages matériels subis par les biens garantis, à l'exception de ceux visés à l'article 4 ci-après



Sont également compris dans cette assurance les frais nécessaires à la suite d'un sinistre couvert pour le nettoyage, le déblaiement et l'enlèvement des biens garantis.

## Article 2 - Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales, il faut entendre par :

• **biens garantis** : les matériels de traitement de l'information suivants :

- les unités centrales identifiées aux Conditions particulières, y compris mémoires principales, canaux et unités de contrôle ;

- les appareils de saisie et de restitution des données et autres périphériques, qui y sont reliés ;

- les installations de climatisation ou d'alimentation électrique y afférentes ;

- les supports informatiques (cartes perforées, bandes, disques, disquettes, tambours ou cassettes magnétiques, etc.) destinés aux unités et appareils ci-dessus.

Lorsque ces matériels se trouvent dans les locaux situés au lieu d'assurance ou, pour les seuls supports informatiques en cours de transport en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, ainsi que dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne.

• **logiciel de base** : programme de base fourni par le constructeur, indispensable au bon fonctionnement du matériel, à l'exception de tout progiciel et autres compléments de programmes utilitaires.

• **dommages matériels** : toute détérioration, destruction ou vol.

• **valeur de remplacement à neuf** : la valeur de remplacement, au jour du sinistre, d'un bien garanti par un matériel neuf identique ou de performance équivalente si celui-ci n'est plus disponible sur le marché. Outre le prix d'achat proprement dit, cette valeur comprend les frais d'emballage, de transport (y compris - après accord de l'expert - par voie aérienne), d'installation et d'essai (éventuellement en heures supplémentaires), ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables par l'assuré.

Cette valeur n'est retenue que dans le cas où le remplacement intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai d'un an à compter du sinistre. Passé ce délai, la valeur sera déduite en totalité de la valeur de remplacement à neuf.

• **frais de réparation** : frais de remise en état du bien garanti, comprenant :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures,

- les frais d'emballage, de transport (y compris après accord de l'expert - par voie aérienne), d'installation, d'essai et de main-d'œuvre éventuellement en heures supplémentaires) ainsi que les droits et taxes non récupérables par l'assuré.

• **contrat de maintenance** : contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour l'entretien normal et périodique, la réparation, la vérification ou la révision du matériel informatique. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

## Article 3 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des sommes indiquées par sinistre aux Conditions particulières ou au dernier avenant, sommes éventuellement actualisées suivant les dispositions de l'article 35 des Conditions générales.

Les capitaux garantis au jour du sinistre doivent correspondre à la valeur à neuf des biens garantis. A défaut, l'assuré supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article L. 121-5 du Code. Toutefois cette règle dite « règle proportionnelle de capitaux », n'est pas appliquée lorsque l'insuffisance constatée n'excède pas 10% du total des sommes garanties par la présente annexe.

**Cas particulier du vol** : Si l'assuré est assujéti à la T.V.A. et autorisé à opérer globalement l'imputation de cette taxe, l'indemnité, calculée après l'application éventuelle de la règle proportionnelle de capitaux et/ou de prime, sera majorée du taux de la T.V.A. en vigueur au jour du sinistre.

## Article 4 - Exclusions

Outre les cas d'exclusions visés à l'article 3.1 des Conditions générales, ne sont pas couverts :

4.1 - l'usure, la détérioration ou la dépréciation normale et progressive des biens garantis ;

- les dommages résultant :

• de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion, de la présence de poussières, à moins que ces événements ne soient consécutifs à un dommage matériel garanti subi par l'installation de climatisation.

• d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant ;

4.2 - les dommages limités aux seuls tubes électroniques ;

4.3 - les dommages qui sont, en vertu d'un contrat ou de la législation, à la charge des fabricants, constructeurs, fournisseurs, vendeurs, monteurs et/ou du bailleur dans le cas de matériel donné en location ou en location-bail ;

Toutefois, si ces personnes contestent leur responsabilité et s'il s'agit d'un sinistre garanti, l'assuré prendra en charge et exercera lui-même le recours s'il y a lieu.

## Article 5 - Nécessité d'un contrat de maintenance

Lorsque le contrat de maintenance ou d'entretien du matériel assuré ne produit plus ses effets au jour du sinistre du fait de l'assuré ou lorsque l'assuré ne se conforme pas aux prescriptions formulées par l'organisme chargé de l'entretien ou de la maintenance, le montant de la franchise spéciale prévue aux Conditions particulières est déduit de l'indemnité.

En tout état de cause, les frais devant normalement être pris en charge par un contrat de maintenance ou d'entretien sont exclus de la garantie.

## Article 6 - Estimation des dommages

Le bien sinistré est estimé sur les bases suivantes :

6.1 - en cas de sinistre total, montant de la valeur d'indemnisation telle que définie ci-après (lorsque les frais de réparation atteignent la valeur d'indemnisation)

## ASSURANCE DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

- pour les unités centrales, y compris logiciel de base, mémoires principales, canaux et appareils de saisie et de restitution des données reliés aux unités centrales, désignés au paragraphe B des Conditions particulières :

- durant les cinq ans qui suivent la date de mise en fonctionnement (ou d'installation) du matériel : la valeur d'indemnisation correspond à leur valeur de remplacement à neuf.

- les années suivantes : la valeur d'indemnisation correspond à la valeur indiquée au paragraphe ci-après :

- pour les installations de climatisation ou d'alimentation électrique, supports informatiques, machines à traitement de textes, photocomposition, photocopie, tables traçantes et imprimantes ainsi que tous les appareils cités au paragraphe C des Conditions particulières :

- la valeur d'indemnisation correspond à leur valeur de remplacement à neuf, moins la vétusté, plus 25 % de la valeur de remplacement à neuf.

- sans pouvoir excéder la valeur de remplacement à neuf.

La vétusté est déterminée au jour du sinistre sans pouvoir excéder :

- ni 9 % par an depuis la date de mise en fonctionnement (ou d'installation) de l'appareil sinistré.

- ni 80 % quelle que soit cette même date de mise en fonctionnement (ou d'installation).

6.2 - en cas de sinistre partiel : montant des frais de réparations (lorsque les frais de réparations sont inférieurs à la valeur d'indemnisation).

\*  
\* \*

Lorsque le matériel sinistré n'est plus disponible et que le logiciel de base n'est plus compatible avec le nouveau matériel, l'assureur prend en charge le montant des frais de reconversion engagés pour rendre compatible le logiciel de base ou, si cette hypothèse est moins onéreuse, le coût d'un nouveau logiciel compatible de rendement et de performance identiques.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel n'est plus fabriqué ou que les pièces ne sont plus disponibles, l'assureur est tenu seulement au montant de l'évaluation, à dire d'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers « prix catalogues » connus au jour du sinistre.

### Article 7. - Franchise

Est déduite, par sinistre, la franchise fixée aux Conditions particulières, sauf en cas d'incendie ou d'explosion d'un objet voisin.

### Article 8. Frais et honoraires de l'expert

La garantie des frais et honoraires de l'expert est accordée d'office selon les modalités prévues aux Conditions particulières.

### Article premier. - Principe de la garantie

La garantie s'applique aux frais de reconstitution des informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu du fait d'un dommage matériel couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

### Article 2. - Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales et à l'article 2 de l'annexe n° 1, il faut entendre par :

- médias : les supports informatiques (cartes perforées, bandes, disques, disquettes, tambours ou cassettes magnétiques, etc.) porteurs d'informations directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

### Article 3. - Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des sommes fixées - par sinistre - aux Conditions particulières ou au dernier avenant, sommes éventuellement actualisées suivant les dispositions de l'article 3.5 des Conditions générales.

L'assureur renonce à faire application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code.

### Article 4. - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 4 de l'annexe n° 1, la garantie ne s'exerce pas :

4.1 - lorsque les documents et/ou données de base (doubles, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en clair) nécessaires à la reconstitution après sinistre n'existent pas ou ont disparu pour quelque cause que ce soit ;

4.2 - en cas d'altération ou de perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur dans les instructions données aux machines ;

4.3 - pour les frais supplémentaires entraînés par toute amélioration ou toute modification des modalités de traitement.

### Article 5. - Estimation des dommages

Le paiement de l'indemnité due par l'assureur sera effectuée au fur et à mesure de la reconstitution des informations portées par les supports sinistrés et sur production de factures, de mémoires ou de toute autre pièce justificative de cette reconstitution. Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité devra être terminé, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir de la date du sinistre. Passé ce délai, les frais de reconstitution des informations ne seront plus indemnisés.

## Article 6 - Franchise

Est déduite, par sinistre, la franchise fixée aux Conditions particulières.

## Article 7 - Frais et honoraires de l'expert

La garantie des frais et honoraires de l'expert est accordée d'office selon les modalités prévues aux Conditions particulières.

## Article 3 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée - par sinistre - aux Conditions particulières ou au dernier avenant, somme éventuellement actualisée suivant les dispositions de l'article 3.5 des Conditions générales.

L'assureur renonce à faire application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code.

## ANNEXE N° 3

### ASSURANCE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

#### A - FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

##### Article premier. - Principe de la garantie

La garantie s'applique aux frais (location de matériel de remplacement, traitement à façon, frais de transport de membres du personnel ou de documents, heures supplémentaires, etc.) qui pendant la période d'indemnisation sont exposés par l'assuré, d'un commun accord avec l'expert, au-delà des charges normales de son exploitation, afin de poursuivre les activités professionnelles définies aux Conditions particulières dans des conditions aussi proches que possible de leur fonctionnement normal.

##### Article 2. - Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales et à l'article 2 de l'annexe n° 1, il faut entendre par :

Période d'indemnisation : La période de vingt-quatre mois maximum qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où, dans les meilleures conditions de diligence :

- sont réparés ou remplacés les matériels de traitement de l'information couverts au titre de l'annexe n° 1 ;

- sont reconstituées les informations portées par les médias (cf. chapitre B ci-après)

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension des présentes garanties survenant postérieurement au sinistre.

Charges normales : les charges qui auraient existé en l'absence de sinistre.

Sinistre : l'interruption temporaire, totale ou partielle, des opérations de traitement de l'information résultant directement d'un dommage matériel qui entraîne - ou serait susceptible d'entraîner en l'absence de franchise - la mise en jeu de l'annexe n° 1 (dommages aux matériels de traitement de l'information).

##### Article 4. - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 3.1 des Conditions générales, la présente garantie ne couvre pas les frais supplémentaires qui seraient dus :

4.1 - à la détérioration ou à la destruction d'autres biens que ceux couverts au titre de l'annexe n° 1 ;

4.2 - à des améliorations ou modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite des activités de l'assuré dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

##### Article 5. - Estimation des dommages

Les dommages sont estimés comme suit, étant rappelé que l'assuré doit justifier l'existence et le montant des frais supplémentaires à l'aide de documents comptables, factures et/ou tous autres moyens de preuve.

5.1 - Calcul des frais supplémentaires « bruts », par différence entre :

- le coût des opérations de traitement de l'information effectivement constaté, pendant la période d'indemnisation et

- le coût qui aurait été, à dire d'expert, enregistré en l'absence de sinistre pendant cette même période. Il sera tenu compte des facteurs qui, indépendamment du sinistre, auraient eu une influence sur l'évolution de ce coût.

5.2 - De ce chiffre seront déduites :

- la portion des charges normales que l'assuré, du fait du sinistre, cesserait de supporter pendant la période d'indemnisation ;

- la portion des frais engagés qui porteraient effet au-delà de la période d'indemnisation. Sera en particulier déduite de l'indemnité la valeur estimée par expert à la fin de la période d'indemnisation des biens matériels éventuellement acquis par l'assuré, après accord de l'assureur, dans le but de réduire les pertes couvertes au titre de la présente annexe.

##### Article 6. - Franchise

Est déduite, par sinistre, la franchise fixée aux Conditions particulières.

## Article 7 - Dispositions particulières

### 7.1 - Réinstallation en un autre lieu

La présente garantie jouera lorsque, après un sinistre, l'entreprise se réinstalle dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés, soit dans le même pays, soit dans un pays membre de la Communauté économique européenne. Toutefois, l'indemnité versée à l'assuré ne pourra pas excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée s'il avait repris ses activités au lieu d'assurance.

### 7.2 - Cessation d'activité

Si, après un sinistre, l'assuré cesse d'exercer les activités professionnelles spécifiées aux Conditions particulières aucune indemnité n'est due. Cependant, si la cessation d'activité est due à un événement ne dépendant pas de la volonté de l'assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité lui sera accordée en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où il a connaissance de l'impossibilité de poursuivre lesdites activités.

L'indemnité qui sera calculée ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui avait été accordée si l'assuré avait repris ses activités au lieu d'assurance.

## B - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

### Article premier. - Principe de la garantie

La garantie s'applique aux frais de reconstitution des informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu du fait d'un dommage matériel couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

### Article 2. - Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales et à l'article 2 de l'annexe n° 1, il faut entendre par :

- médias : les supports informatiques (cartes perforées, bandes, disques, disquettes, tambours ou cassettes magnétiques, etc.) porteurs d'informations directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

### Article 3. - Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des sommes fixées par sinistre aux Conditions particulières ou au dernier avenant, sommes éventuellement actualisées suivant les dispositions de l'article 35 des Conditions générales.

L'assuré renonce à faire application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code :

## Article 4 - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 4 de l'annexe n° 1, la garantie ne s'exerce pas :

4.1 - lorsque les documents et/ou données de base (doubles, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en clair) nécessaires à la reconstitution après sinistre n'existent pas ou ont disparu pour quelque cause que ce soit ;

4.2 - en cas d'altération ou de perte des données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur dans les instructions données aux machines ;

4.3 - pour les frais supplémentaires entraînés par toute amélioration ou toute modification des modalités de traitement.

## Article 5. - Estimation des dommages

Le paiement de l'indemnité due par l'assureur sera effectué au fur et à mesure de la reconstitution des informations portées par les supports sinistrés et sur production de factures, de mémoires ou de toute autre pièce justificative de cette reconstitution. Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité devra être terminé - sauf cas de force majeure - dans les **deux ans** à partir de la date du sinistre. Passé ce délai, les frais de reconstitution des informations ne seront plus indemnisés.

## Article 6. - Franchise

Est déduite, par sinistre, la franchise fixée aux Conditions particulières.

## Article 7. - Frais et honoraires de l'expert

La garantie des frais et honoraires de l'expert est accordée d'office selon les modalités prévues aux Conditions particulières.

## ANNEXE N° 4 FORMULE FORFAITAIRE

### ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION ET DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

## A - PERTES D'EXPLOITATION

### Article premier. - Principe de la garantie

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité destinée à lui permettre de faire face pendant la période d'indemnisation :

à la perte de bénéfice brut, y compris salaires et charges sociales y afférentes,

aux frais supplémentaires d'exploitation,

lorsque cette perte ou ces frais résultent de l'interruption temporaire ou de la réduction des activités de l'entreprise consécutivement à un sinistre.

## Article 2 Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales ou à l'article 2 de l'annexe n° 1, il faut entendre par :

**Période d'indemnisation** Selon l'option définie ci-après et spécifiée aux Conditions particulières

**Option A** La période de douze mois maximum qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où, dans les meilleures conditions de diligence,

- sont réparés ou remplacés les matériels de traitement de l'information garantis au titre de l'annexe n° 1.

- sont reconstituées les informations portées par les médias (cf chapitre B ci-après)

**Option B** La période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite la durée fixée aux Conditions particulières, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.

Quelle que soit l'option retenue par l'assuré, la période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension des présentes garanties survenant postérieurement au sinistre.

**Bénéfice brut** La différence entre :

- le chiffre d'affaires majoré de la valeur du stock final et diminué des rabais sur ventes

- le total de la valeur du stock initial, des taxes sur le chiffre d'affaires (T.V.A.), des achats, des rémunérations versées aux intermédiaires, des frais de transport sur achats et ventes et des autres charges variables, c'est-à-dire celles qui varient en fonction directe des activités de l'entreprise

Le bénéfice brut comprend donc les frais généraux permanents augmentés ou diminués du solde du résultat d'exploitation (selon qu'il est bénéficiaire ou en perte), étant précisé que la totalité des salaires et des charges sociales y afférentes est bien incluse dans les frais généraux permanents

**Sinistre** La survenance d'un événement qui entraîne - ou serait susceptible d'entraîner en l'absence de franchise - la mise en jeu de l'annexe n° 1 (dommages aux matériels de traitement de l'information).

**Chiffre d'affaires** Le montant total des sommes (toutes taxes comprises) payées ou dues par les clients en contrepartie des opérations (travaux, ventes ou services) entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de la période considérée

**Entreprise** L'établissement garanti en ce qui concerne les activités définies aux Conditions particulières

## Article 3 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 120 % de la somme fixée - par sinistre - aux Conditions particulières ou au dernier avenant, somme éventuellement actualisée suivant les dispositions de l'article 3.5 des Conditions générales

L'assureur renonce à faire application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code

## Article 4 Estimation des dommages

L'indemnité est déterminée comme suit :

4.1 Calcul de la perte de bénéfice brut, il s'effectue en deux temps

4.1.1 Etablissement de l'importance de la réduction de chiffre d'affaires, par différence entre

- le chiffre d'affaires qui aurait, à dire d'expert, été enregistré en l'absence de sinistre pendant la période d'indemnisation. Pour cela il sera tenu compte de la tendance générale de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche générale de celle-ci, avant ou après le sinistre, et

- le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période

Si, pendant la période d'indemnisation, les activités faisant l'objet de la présente garantie sont exercées en dehors du lieu d'assurance, par l'assuré ou par des personnes agissant pour son compte, le chiffre d'affaires correspondant sera considéré comme partie intégrante du chiffre d'affaires réalisé pendant cette période

4.1.2 Calcul du montant de la perte de bénéfice brut subie par l'assuré :

- par application, au montant de la baisse de chiffre d'affaires ainsi déterminé, du rapport qui existe, à dire d'experts, pendant la période d'indemnisation, entre le bénéfice brut et le chiffre d'affaires qui auraient été enregistrés en l'absence de sinistre. Ce rapport ne peut excéder le pourcentage de bénéfice brut contractuellement prévu aux Conditions particulières.

4.2 - Décompte des frais supplémentaires d'exploitation

Conformément aux dispositions des Conditions générales, le souscripteur ou à défaut l'assuré, doit en cas de sinistre, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. En conséquence, il lui faudra user de tous les moyens en son pouvoir en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'assureur prendra en charge les frais supplémentaires d'exploitation (à l'exclusion de ceux relatifs à la reconstitution d'archives y compris les médias, ces derniers étant couverts au titre du chapitre B ci-après) exposés dans ce but et d'un commun accord avec les experts

Il est toutefois entendu que le montant des frais supplémentaires remboursés ne peut être, en aucun cas, supérieur au complément d'indemnité pour réduction de chiffre d'affaires, qui aurait été dû si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

4.3 - Déduction de l'indemnité ainsi calculée des frais généraux que l'entreprise du fait du sinistre cesserait de supporter pendant la période d'indemnisation

## Article 5 - Dispositions particulières

5.1 - Sinistre ayant entraîné d'autres dommages que ceux couverts au titre du présent contrat

Lorsqu'un dommage matériel entraînant la mise en jeu de la présente garantie atteint également des biens meubles ou immeubles autres que ceux couverts au titre de l'annexe n° 1, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert aurait été accordée en l'absence de dommages auxdits biens meubles ou immeubles

## 52 - Réinstallation en un autre lieu

La présente garantie jouera lorsque, après un sinistre, l'entreprise se réinstalle dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés, soit dans le même pays, soit dans un pays membre de la Communauté économique européenne. Toutefois l'indemnité versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance.

## 53 - Abandon par l'entreprise de ses activités

Aucune indemnité n'est due si après un sinistre, l'entreprise ne reprend pas ses activités antérieures. Cependant, si la cessation d'activité est due à un événement ne dépendant pas de la volonté de l'assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité lui sera accordée en compensation des frais généraux permanents (c'est-à-dire des charges qui ne varient pas en fonction directe des activités de l'entreprise) exposés jusqu'au moment où il aura connaissance de l'impossibilité de poursuivre lesdites activités.

En outre, les indemnités de licenciement que l'assuré serait légalement tenu de payer après la date de cessation d'activité seront également indemnisées.

Cependant, l'indemnité ainsi calculée (y compris les indemnités éventuelles de licenciement) ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance.

## Article 6. - Franchise

Le montant de la franchise, exprimée en nombre de jours ouvrés, qui reste à la charge de l'assuré est indiqué aux Conditions particulières.

## B - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

### Article premier. - Principe de la garantie

La garantie s'applique aux frais de reconstitution des informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu du fait d'un dommage matériel couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

### Article 2. - Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales et à l'article 2 de l'annexe n° 1, il faut entendre par :

- médias : les supports informatiques (cartes perforées, bandes, disques, disquettes, tambours ou cassettes magnétiques, etc.) porteurs d'informations directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

### Article 3. Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des sommes fixées par sinistre aux Conditions particulières ou au dernier avenant aux sommes éventuellement actualisées suivant les dispositions de l'article 35 des Conditions générales.

L'assureur renonce à faire application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code.

## Article 4. - Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 4 de l'annexe n° 1, la garantie ne s'exerce pas :

4.1 - lorsque les documents et/ou données de base (doubles, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en clair) nécessaires à la reconstitution après sinistre n'existent pas ou ont disparu pour quelque cause que ce soit ;

4.2 - en cas d'altération ou de perte de données ou d'information consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou à un erreur dans les instructions données aux machines ;

4.3 - pour les frais supplémentaires entraînés par toute amélioration ou toute modification des modalités de traitement.

## Article 5. - Estimation des dommages

Le paiement de l'indemnité due par l'assureur sera effectué au fur et à mesure de la reconstitution des informations portées par les supports sinistrés et sur production de factures, de mémoires ou de toute autre pièce justificative de cette reconstitution. Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité devra être terminé - sauf cas de force majeure - dans les deux ans à partir de la date du sinistre. Passé ce délai, les frais de reconstitution des informations ne seront plus indemnisés.

## Article 6. - Franchise

Est déduite, par sinistre, la franchise fixée aux Conditions particulières.

## Article 7. - Frais et honoraires de l'expert

La garantie des frais et honoraires de l'expert est accordée d'office selon les modalités prévues aux Conditions particulières.

## ANNEXE N° 4 bis FORMULE CLASSIQUE

## ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION ET DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

### A. PERTES D'EXPLOITATION

#### Article premier. Principe de la garantie

L'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant

à la perte de bénéfice brut  
aux frais supplémentaires d'exploitation.

resultant pendant la période d'indemnisation, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise par suite d'un sinistre tel que défini à l'article 2.

## Article 2 - Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales ou à l'article 2 de l'annexe n° 1, il faut entendre par :

**Bénéfice brut** : Le total des frais généraux permanents et, s'il n'est pas exclu aux Conditions particulières, du bénéfice net.

En cas de perte nette, le bénéfice brut correspond au montant des frais généraux permanents, diminué de la perte nette.

**Bénéfice net ou Perte nette** : La différence entre le chiffre d'affaires et les charges de l'exploitation de l'entreprise, au lieu d'assurance. Ces charges comprennent tous frais généraux et amortissements imputables à la période considérée avant déduction des impôts frappant les bénéficiaires de la même période.

N'entrent pas dans le calcul les bénéfices ou pertes résultant des opérations financières et, d'une manière générale, toutes opérations habituellement classées par l'entreprise sous la rubrique des pertes et profits exceptionnels.

**Chiffre d'affaires** : Le montant total des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice ou de la période considérée.

**Chiffre d'affaires annuel** : Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période de douze mois civils qui se termine le jour du sinistre. Si la période d'indemnisation est supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires annuel sera majoré dans la proportion existant entre la durée de la période d'indemnisation et l'année entière.

**Chiffre d'affaires de référence** : Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze mois civils précédant immédiatement le sinistre, correspond jour pour jour à la période d'indemnisation.

Si la période d'indemnisation est supérieure à douze mois, les mois supplémentaires seront toujours comparés aux mois correspondants du chiffre d'affaires de référence.

**Entreprise** : L'établissement garanti en ce qui concerne les activités définies aux Conditions particulières.

**Exercice** : La période de douze mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

**Frais généraux permanents** : Les charges qui ne varient pas en fonction directe de l'activité de l'entreprise et qui, en conséquence, continuent à être supportées par l'entreprise malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation provoquée par le sinistre.

**Frais généraux garantis** : Les frais généraux désignés aux Conditions particulières.

**Période d'indemnisation** : La période commençant au jour du sinistre, ayant comme limite la période fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension des présentes garanties survenant postérieurement au sinistre.

**Pourcentage de bénéfice brut** : Le pourcentage de bénéfice brut garanti par rapport au chiffre d'affaires pendant l'exercice précédant immédiatement le sinistre.

**Sinistre** : La survenance d'un événement qui entraîne ou serait susceptible d'entraîner en l'absence de franchise - la mise en jeu de l'annexe n° 1.

## Article 3 - Montant de la garantie

Les montants et limites de garantie ainsi que la prime y afférente n'entrent pas dans le cadre de la convention d'indexation de l'article 3.5 des Conditions générales.

La garantie s'exerce à concurrence de 120 % de la somme dite « assiette de la prime provisionnelle », indiquée aux Conditions particulières ou au dernier avenant et qui représente les prévisions normales de l'entreprise pour l'exercice à venir. Cette somme est actualisée, au moyen d'un avenant, à partir des déclarations de l'assuré.

Si le montant de la garantie est inférieur à la somme obtenue en appliquant le pourcentage de bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, définis et déterminés comme il est dit aux articles 2 et 5, l'assuré supporte une part proportionnelle de la perte subie, conformément à l'article L. 121-5 du Code.

## Article 4 - Assiette et régularisation des primes

### 4.1 - Assiette de la prime provisionnelle

La prime due à la souscription et à chaque échéance est une prime provisionnelle dont l'assiette indiquée aux Conditions particulières ou au dernier avenant, est constituée par les prévisions normales de l'entreprise (quant au bénéfice brut garanti) pour l'exercice à venir.

### 4.2 - Régularisation des primes

Après la clôture de son exercice, l'assuré s'engage à faire connaître dans les meilleurs délais à l'assureur le montant réel du bénéfice brut garanti tel qu'il résulte des comptes dudit exercice.

4.2.1 Si le montant de ce bénéfice brut est inférieur à l'assiette de la prime provisionnelle, l'assuré bénéficiera d'une ristourne de prime calculée par application à cette différence, du **taux** fixé aux Conditions particulières ou au dernier avenant ; cette ristourne est toutefois limitée à 50 % de la prime provisionnelle.

4.2.2 Par contre, si le montant de ce bénéfice brut est supérieur à l'assiette de la prime provisionnelle, l'assuré devra payer à l'assureur un rappel de prime calculé par application du même **taux** sur l'excédent ; ce rappel est toutefois limité à 20 % de la prime provisionnelle.

Il est convenu que si un sinistre donne lieu à une indemnité en vertu de la présente garantie, il en sera tenu compte dans le calcul du bénéfice brut en vue de la régularisation de la prime.

Si la déclaration n'a pas été adressée à l'assureur au plus tard neuf mois après la date de l'échéance annuelle du contrat, le rappel de prime sera calculé sur la différence entre la prime correspondant au montant de la garantie accordée au cours dudit exercice et la prime provisionnelle perçue.

La perte subie est calculée comme suit :

5.1 - Perte de bénéfice brut

Le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation est comparé au chiffre d'affaires de référence. Le montant de la perte est obtenu par application du pourcentage de bénéfice brut à la réduction constatée.

Les opérations entrant dans l'activité de l'entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions particulières par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La fraction des frais généraux comprise dans l'indemnité versée par des assureurs de dommages directs au titre des marchandises, des produits finis ou en cours de fabrication ne fera pas l'objet d'une indemnisation dans le cadre du présent contrat.

5.2 - Frais supplémentaires d'exploitation

Conformément aux dispositions des Conditions générales, le souscripteur ou à défaut l'assuré, doit en cas de sinistre, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance. En conséquence il lui faudra user de tous les moyens en son pouvoir en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction de chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'assureur prendra en charge les frais supplémentaires d'exploitation (à l'exclusion de ceux relatifs à la reconstitution d'archives y compris les médias, ces derniers étant couverts au titre du chapitre B ci-après) exposés dans ce but et d'un commun accord avec les experts.

Il est toutefois entendu que le montant des frais supplémentaires remboursés ne peut être, en aucun cas, supérieure au complément d'indemnité pour réduction de chiffre d'affaires qui aurait été dû si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

Si l'assurance ne porte pas sur tous les éléments constitutifs du bénéfice brut, tel qu'il est défini par l'article 2, il ne sera tenu compte des frais supplémentaires que dans le rapport du total des frais généraux garantis et du bénéfice net garanti (ou des seuls frais généraux garantis si le bénéfice net est exclu de l'assurance) au montant de tous les frais généraux permanents et du bénéfice net, qu'ils soient garantis ou non.

5.3 - Du montant de la perte ainsi calculée pour baisse du chiffre d'affaires et accroissement du coût de l'exploitation, sera défalquée la portion de tous frais généraux garantis que l'entreprise, du fait du sinistre, cesserait de payer pendant la période d'indemnisation.

5.4 - Sera également défalquée, l'indemnité éventuellement versée à l'entreprise au titre d'une garantie « Pertes indirectes ». Toutefois ne sera pas déduite la portion de l'indemnité Pertes indirectes qui permet de combler, soit une insuffisance d'assurance des risques directs, soit la différence entre la valeur vétusté déduite et la valeur à neuf des biens sinistrés.

5.5 - Ajustements

Pour la détermination du bénéfice brut, du pourcentage de bénéfice brut, du chiffre d'affaires annuel et du chiffre d'affaires de référence, il sera tenu compte de la tendance générale de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche générale de celle-ci avant ou après le sinistre. Ces ajustements ont pour but de déterminer aussi exactement que possible les résultats qui aurait obtenus l'entreprise en l'absence de sinistre.

Le montant de la franchise, exprimée en nombre de jours ouvrés, qui reste à la charge de l'assuré est indiqué aux Conditions particulières.

## Article 7 - Dispositions particulières

7.1 - Sinistre ayant entraîné d'autres dommages que ceux couverts au titre du présent contrat

Lorsqu'un dommage matériel entraînant la mise en jeu de la présente garantie atteint également des biens meubles ou immeubles autres que ceux couverts au titre de l'annexe n°1, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été accordée en l'absence de dommages auxdits biens meubles ou immeubles.

7.2 - Réinstallation en un autre lieu

La présente garantie jouera lorsque, après un sinistre, l'entreprise se réinstalle dans de nouveaux lieux, à condition qu'ils soient situés, soit dans le même pays, soit dans un pays membre de la Communauté économique européenne. Toutefois l'indemnité versée à l'assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance.

7.3 - Abandon par l'entreprise de ses activités

Si, après un sinistre, l'entreprise ne reprend pas ses activités antérieures aucune indemnité ne sera due. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de la volonté de l'assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité lui sera accordée, en compensation des frais généraux permanents garantis et réellement exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation. En cas de perte nette, celle-ci sera déduite comme il est stipulé dans la définition du bénéfice brut.

Les dépenses salariales et les indemnités de licenciement que l'assuré serait légalement tenu de payer après la date de cessation d'activité pourront également être indemnisées, dans les limites et pourcentages éventuellement prévus aux Conditions particulières.

L'indemnité ainsi calculée ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été accordée si l'entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance.

## B - FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS

### Article premier. - Principe de la garantie

La garantie s'applique aux frais de reconstitution des informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu du fait d'un dommage matériel couvert au titre de l'annexe n°1 du présent contrat.

### Article 2 Définitions

Outre les définitions insérées à l'article premier des Conditions générales et à l'article 2 de l'annexe n°1, il faut entendre par



• mesurer les supports informatiques (cartes perforées, bandes, disques, disquettes, tambours ou cartouches magnétiques, etc.) porteurs d'informations et éventuellement utilisables sous cette forme par le matériel informatique couvert au titre de l'annexe n° 1 du présent contrat.

#### Article 3 Montant de la garantie

La garantie s'exerce dans la limite des sommes fixées par sinistre aux Conditions particulières ou au dernier avenant, sommes éventuellement actualisées suivant les dispositions de l'article 35 des Conditions générales.

L'assureur renonce à faire application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code

#### Article 4 Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 4 de l'annexe n° 1, la garantie ne s'exerce pas :

4.1. lorsque les documents et/ou données de base (doubles, dossiers d'analyse et de programmation, archives et tous documents directement utilisables en cas) nécessaires à la reconstitution après sinistre n'existent pas ou ont disparu pour quelque cause que ce soit ;

4.2. en cas d'alération ou de perte des données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur dans les instructions données aux machines ;

4.3. pour les frais supplémentaires entraînés par toute modification ou modification de modalités de traitement.

#### Article 5 Estimation des dommages

Le paiement de l'indemnité due par l'assureur sera effectué au fur et à mesure de la reconstitution des informations portées par les supports sinistrés et sur production de factures, de mémoires ou de toute autre pièce justificative de cette reconstitution. Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité devra être terminé - sauf cas de force majeure - dans les deux ans à partir de la date du sinistre. Passé ce délai, les frais de reconstitution des informations ne seront plus indemnisés.

#### Article 6 Franchise

Est déduite, par sinistre, la franchise fixée aux Conditions particulières.

#### Article 7 Frais et honoraires de l'expert

La garantie des frais et honoraires de l'expert est accordée d'office selon les modalités prévues aux Conditions particulières.

(A l'U.A.P. pour toutes informations complémentaires ou adaptation au cas par cas, vous pouvez consulter Marc Jouan, tel. (1) 42 47 30 22)

## AAI - ASSURANCE DES RISQUES DE L'INFORMATIQUE (G.A.N.)

### CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes Conventions sont régies par les Conditions générales modèle B 861 et les Conditions particulières ci-jointes. Elles complètent et modifient en tant que de besoin toutes dispositions des Conditions générales qui leur seraient contraires.

L'assurance étant subordonnée à l'existence d'un contrat de maintenance totale, l'attention de l'assuré est spécialement attirée sur les dispositions prévues à l'article 8 des présentes Conventions.

#### TITRE I

#### GARANTIE DE BASE

#### ASSURANCE DU MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

#### Article 1 Définitions

L'application des présentes Conventions s'applique à :

**Biens assurés** Les biens figurant à l'inventaire annexé au contrat qui sont situés dans les locaux mentionnés aux Conditions particulières et comprenant à la condition qu'ils soient désignés :

- Le matériel destiné au traitement de l'information, étant précisé que chacun des éléments constituant la configuration (unité centrale, dérouleur de bande, lecteur de disque) est considéré comme une machine distincte.

Les logiciels de base afférents au matériel.

Les supports informatiques (cartes perforées, bandes magnétiques, disques, disquettes, tambours magnétiques) destinés au matériel de traitement.

**Dommages matériels** Toute détérioration, destruction ou vol d'un bien assuré.

#### Article 2 Objet de l'assurance

La Compagnie garantit à l'assuré la réparation pécuniaire de tout dommage matériel à l'exception seulement de ceux visés à l'article 3 ci-après, subis par les biens assurés en parfait état d'entretien et de fonctionnement, pendant qu'ils sont en activité (après la réception et/ou les essais de mise en exploitation) au repos ou en chômage.

### Article 3 Exclusions

Sont seuls exclus de l'assurance

#### 01 DANS TOUS LES CAS

a) Les dommages ou pertes résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de ses représentants légaux si l'assuré est une personne morale.

b) Les dommages ou pertes occasionnés

• Par la guerre étrangère (Il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère)

• Par les événements suivants : guerre civile, révolution, munierie militaire, mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlement de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation sur ordre ou décision des autorités civiles ou militaires. (Il appartient à la Compagnie de prouver que le sinistre provient de l'un de ces faits).

c) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

d) Les dommages ou pertes dus à l'usure normale des biens assurés ou à leur dépréciation ou trouvant leur origine dans une exploitation non conforme aux normes et prescriptions du fabricant, ainsi que ceux d'ordre esthétique (rayure, écaillagement).

e) Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, bailleurs ou réparateurs.

f) Les dommages subis par les tubes électroniques, sauf en cas de dommages matériels garantissant simultanément des dommages à d'autres parties des biens assurés.

g) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après, les dommages et frais indirects ou accessoires de toute nature et notamment les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, pénalités de toute sorte, indemnités de retard, perte de marchés.

h) Les vols ou détournements commis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par toute personne pendant qu'elles sont chargées de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés.

i) Les dommages résultant de la sécheresse, de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion, d'accumulation de poussière, sauf toutefois lorsque ces phénomènes résultent directement d'un dommage matériel garanti, causé à l'installation de climatisation, comportant un système de signalisation optique et acoustique en bon état de fonctionnement relié à une installation de veille permanente.

#### 02 SAUF CONVENTION CONTRAIRE:

j) Les dommages atteignant les machines des machines de reproduction graphique tels que : presses de caractères, matrices, clichés.

### Annexe 4 Estimation des dommages

L'estimation des dommages est faite par les Compagnies de l'assurance et sous le contrôle des autorités compétentes.

L'indemnisation des dommages est effectuée dans la limite des sommes et sous déduction des franchises prévues aux Conditions particulières, compte tenu des dispositions de la clause d'adaptation prévue à l'article 12 des Conditions générales.

Il appartient à l'assuré de justifier de la nature et de l'importance du préjudice au moyen de devis ou de factures détaillées d'achat et de réparation.

LES DOMMAGES SUBIS par un bien assuré sont évalués conformément aux dispositions de l'article 16 des Conditions générales relatif à l'expertise et aux dispositions qui suivent.

1° *Sinistre total* (bien assuré totalement détruit ou irréparable ou ayant fait l'objet d'un vol)

Il est convenu qu'il y a sinistre total lorsque le coût de réparation est au moins égal à la valeur d'indemnisation déterminée ci-après selon les différentes catégories de biens.

A L'indemnisation des dommages subis par les unités centrales, les mémoires principales, les canaux, les unités de contrôle sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, sans application de vétusté lorsque la date de première mise en service des biens énumérés ci-dessus, après sortie d'usine, est inférieure ou égale à deux ans.

Sur la base de la moins élevée des valeurs suivantes, lorsque la date de première mise en service des biens énumérés ci-dessus après sortie d'usine, est supérieure à deux ans, c'est-à-dire

• soit la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, déduction faite de la vétusté calculée dans les conditions déterminées au paragraphe II ci-après, par mois écoulé depuis la date de première mise en service.

• soit la valeur de remplacement par un matériel équivalent, assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances, compatible avec le matériel et les logiciels utilisés par l'assuré et à l'exclusion de tous frais d'adaptation du logiciel, majorée, s'il y a lieu, des frais d'emballage, de transport, au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et des droits de douane et des taxes non récupérables.

B L'indemnisation des dommages subis par les biens autres que ceux énumérés au paragraphe A ci-dessus sera effectuée sur la base de la valeur de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté, calculée selon les conditions déterminées au paragraphe II ci-après, par mois écoulé depuis la date de première mise en service.

#### 2° *Sinistre partiel*

Tout autre sinistre constitue un sinistre partiel.

L'indemnisation sera effectuée dans la limite de la valeur estimée sur les bases prévues au paragraphe 1° du présent article pour le bien considéré et comprendra les frais de réparations nécessaires ou de remplacement des pièces ou parties détériorées appréciées au jour du sinistre, sous déduction d'une vétusté éventuelle, calculée selon les conditions déterminées au paragraphe II ci-après.

Ces frais comprennent

• Le coût des pièces de rechange et de fournitures.

• Les frais de transport et complémentaires assurés de la Compagnie, par voie aérienne.

• Les frais de main d'œuvre éventuellement en heures supplémentaires pour tout dépannage ou de réparation.

• Si y a lieu, les droits de douane et taxes non récupérables

En cas de dommages atteignant des biens assurés qui ne sont plus fabriqués ou dont les pièces de rechange ne sont plus disponibles pour quelque motif que ce soit, la Compagnie ne sera tenue que sur le montant de l'évaluation, à dire d'expert des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers « prix catalogues » connus au jour du sinistre.

Demeurent dans tous les cas à la charge de l'assuré, les frais de quelque nature qu'ils soient résultant de travaux de révision, d'entretien, de modification ou d'amélioration, consécutifs ou non à un sinistre.

#### II. VÉTUSTÉ

La vétusté est déterminée au jour du sinistre de gré à gré ou à défaut à dire d'expert sans qu'elle puisse excéder 1 % par mois écoulé soit 12 % par an depuis la date de première mise en service, après sortie d'usine du matériel sinistré, ni 80 %, quelle que soit la date de première mise en service.

Elle est appliquée sur le coût total du sinistre, c'est-à-dire pièces et main-d'œuvre.

#### III. DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due par la Compagnie est égale au montant des dommages tels que définis au paragraphe I<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ci-dessus diminué

d'une part de la valeur de sauvetage,

d'autre part du montant de la franchise applicable à chaque sinistre.

La Compagnie ne prend pas en charge

les taxes appliquées aux frais de remise en état ou de remplacement des biens assurés lorsque la valeur indiquée aux Conditions particulières s'entend hors taxes.

Dans le cas où la valeur indiquée aux Conditions particulières s'entend toutes taxes comprises, la Compagnie ne rembourse que la partie de ces taxes qui ne peut être récupérée par l'assuré ou par le souscripteur.

### TITRE II

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

#### Article 5

La garantie peut être rendue applicable au remboursement de ceux des frais ci-après définis, dont l'assurance est prévue aux Conditions particulières lorsque ces frais sont directement consécutifs à un événement garanti aux termes des présentes Conventions spéciales.

#### Article 6 Frais de reconstitution des informations

##### 1. OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit, dans la limite des sommes fixées aux Conditions particulières, le remboursement à l'assuré des frais réellement engagés en accord avec la Compagnie en vue de reprendre la saisie des informations non sauvegardées et les traitements perdus depuis les dernières sauvegardes.

Ces frais doivent permettre la reconstitution dans l'état antérieur au sinistre des programmes et fichiers directement utilisables sous cette forme par l'ordinateur et ses périphériques, lorsque les supports informatiques ont été endommagés ou détruits à la suite d'un événement garanti dans les termes de l'article 2 ci-dessus.

L'assurance est donc subordonnée à l'existence de sauvegarde des programmes en service et des principaux fichiers, stockés à l'abri, hors des locaux d'exploitation des biens assurés, sous forme de deux générations antérieures.

##### 2. EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique en aucun cas :

a) Aux frais de reconstitution des informations portées sur les supports lorsque ces frais résultent :

• D'un vice propre, de l'usure, d'une détérioration ou de dépréciation progressive

• D'une erreur d'exploitation ou de programmation, de perforation ou de pose

• De l'influence d'un champ magnétique sauf s'il résulte directement d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés

b) Aux frais d'études, d'analyse, de programmation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti

c) Aux frais de reconstitution lorsque celle-ci est rendue impossible à la suite de la disparition pour une cause quelconque des informations de base nécessaires ni aux frais exposés pour rendre les informations utilisables par un matériel de traitement de remplacement

d) Aux frais de modification, de révision ou d'amélioration des programmes, exposés par l'assuré à l'occasion du sinistre.

e) Aux documents de travail en clair, tels que : copies, factures, fichiers manuels, informations en clair.

##### 3. SOMMES ASSURÉES

Les sommes assurées qui constituent les limites d'engagement de la garantie accordée par la Compagnie doivent correspondre au montant des frais de reconstitution des programmes et/ou fichiers assurés tels que ces frais sont techniquement estimés par l'assuré au jour de la souscription de la garantie.

##### 4. RÉGLEMENT DES DOMMAGES

En cas de sinistre, le paiement de l'indemnité ne sera effectuée que sur justification de la reconstitution des informations portées sur les supports endommagés ou détruits.

Si cette reconstitution ne s'avère pas nécessaire ou si elle n'est pas effectuée dans un délai maximum d'un an après la date de survenance du sinistre, seuls les frais de remise en état des supports d'information sont remboursés. La Compagnie renonce à faire application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances.

## 5 FRANCHISE

L'assuré supportera toujours sur le cout de chaque sinistre une franchise dont le montant est prévu aux Conditions particulières

## 6 RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance annuelle de prime, du montant des indemnités dues pour ce sinistre. Toutefois, pour ne pas laisser l'assuré à découvert, la garantie sera immédiatement et automatiquement reconstituée à son montant initial à charge pour l'assuré de régler une prime complémentaire proportionnelle au montant à reconstituer et à la période restant à courir entre la date de reconstitution et celle de la prochaine échéance annuelle ou de la cessation de la garantie. Cette prime proportionnelle sera calculée sur la base du tarif applicable à la plus récente échéance antérieure au sinistre.

La Compagnie peut toutefois refuser de reconstituer la garantie et résilier le contrat conformément à l'article R 113-10 du Code des assurances.

### Article 7. Frais supplémentaires d'exploitation

#### I OBJET DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit à l'assuré, pendant la période d'indemnisation, dans la limite des sommes et sous réserve de la franchise, fixées aux Conditions particulières, le remboursement, dans les conditions définies ci-après, des frais supplémentaires réellement engagés par l'assuré, en accord avec la Compagnie, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés constituant l'ensemble de traitement de l'information désignés aux Conditions particulières lorsque cette interruption est consécutive à un événement garanti dans les termes de l'article 2 des présentes Conventions. Ces frais supplémentaires, dont la nature et les modalités de remboursement sont déterminées aux Conditions particulières, peuvent comprendre les frais de location de biens de remplacement, les frais supplémentaires de main-d'œuvre, les frais de travaux effectués à façon hors de l'entreprise.

Ces frais ne seront indemnisés que pour autant qu'ils sont exposés durant la période d'indemnisation et qu'ils soient justifiés par la poursuite de l'activité de l'entreprise dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Si l'activité de l'entreprise est interrompue pour une cause quelconque, telle que la destruction ou l'endommagement des locaux environnants sans que les biens assurés soient eux-mêmes endommagés ou détruits, les frais supplémentaires résultant de l'arrêt de fonctionnement de ces biens ne seraient pas dus.

#### 2 EXCLUSIONS

La garantie ne s'applique en aucun cas

- Aux frais de reconstitution des informations, ces frais pouvant être garantis par ailleurs
- Aux pertes d'exploitation résultant d'une réduction d'activité de l'assuré, ces pertes pouvant faire l'objet d'un contrat spécifique.
- Aux dommages subis par les biens assurés ainsi qu'aux dépenses engagées pour l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tous biens assurés
- Aux frais supplémentaires résultant d'un manque de moyens de financement ainsi que ceux dus à des changements, transformations, révisions ou modifications affectant l'activité de l'assuré et l'exploitation de l'ensemble de traitement de l'information.

#### 3 PÉRIODE D'INDEMNISATION - FRANCHISE

On entend par :

*Période d'indemnisation* : la période commençant à la date de survenance du sinistre ayant comme limite la durée fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle la marche normale de l'ensemble de traitement de l'information est affectée par les conséquences du sinistre.

*Franchise* : la période dont la durée exprimée en nombre de jours est fixée aux Conditions particulières et pendant laquelle à compter de la date du sinistre, l'assuré conserve obligatoirement à sa charge les frais supplémentaires d'exploitation en résultant.

Il ne sera pas tenu compte dans la franchise des périodes qui, en l'absence de sinistre, n'auraient pas été ouvrées ; dans ce cas, la franchise sera prolongée d'une période égale.

(Ce texte correspond au schéma de garantie minimum accordée à l'utilisateur d'un système informatique. Ce contrat de base doit donc être complété et adapté aux besoins spécifiques de chaque assuré.)